



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-075

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2017-08-11-024 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME BURFIN Fabrice (3 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-08-04-008 - Arrêté n° 2017-4068 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de VOIRON (ISERE) (3 pages) Page 10

38-2017-07-17-007 - Arrêté N° 2017-4122 Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments - pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET (1 page) Page 14

38-2017-08-09-009 - Prorogation de la D.U.P. relative aux captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis exploités par la commune de ST MARTIN D'URIAGE (2 pages) Page 16

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-08-02-012 - Barrage de CHORANCHE (4 pages) Page 19

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2017-08-04-006 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-05 Société Suez Rr Iws Chemicals France À Salaise Sur Sanne (2 pages) Page 24

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2017-08-11-009 - Avis concours et vacances d'emplois - année 2017 (4 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-08-09-006 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (5 pages) Page 32

38-2017-08-09-008 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages) Page 38

38-2017-08-09-007 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 43

38-2017-08-08-006 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY exploitante de l'auto-école « AG CONDUITE » (2 pages) Page 47

38-2017-08-09-003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Benjamin MISTRI (SCEA de la Cote) à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 50

38-2017-08-09-004 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Collin ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 55

38-2017-08-09-005 - Arrête préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de Bourg-d'Oisans (station d'épuration « Aquavallées » et système de collecte) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Les Deux Alpes, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas - Pétitionnaire : Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (S.A.C.O) (61 pages)	Page 60
38-2017-08-09-010 - délégation SGA dossiers n° 211A et 212 A (2 pages)	Page 122

### **Préfecture de l'Isère**

38-2017-08-16-021 - actualisation composition AP Conseil citoyens - Pont de Claix Ile de mars Olympiade (2 pages)	Page 125
38-2017-08-11-001 - Autorisation d'organiser la 3ème édition Les brûles montoises démonstration mobylettes anciennes- le 26 août 2017 commune de Belmont (3 pages)	Page 128
38-2017-08-11-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 6 rue Louis Leprince à Voiron (3 pages)	Page 132
38-2017-08-16-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Armand Thiery situé Centre commercial Green Center à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 136
38-2017-08-11-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Breuil Horticulture situé lieudit le Perret à Saint Jean de Bournay (3 pages)	Page 140
38-2017-08-11-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Home Sweet Home situé 9 rue Daniel Balavoine à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 144
38-2017-08-16-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France situé rue des Frères à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 148
38-2017-08-16-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France situé rue du Pré Ruffier à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 152
38-2017-08-16-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France situé ZI Les Gameux à Chatte (3 pages)	Page 156
38-2017-08-16-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France situé ZI Porte de Condrieu à Saint Clair du Rhône (3 pages)	Page 160
38-2017-08-11-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Action situé 18 rue du Bochet à Tignieu Jameyzieu (3 pages)	Page 164
38-2017-08-11-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la cave Bataillon située 1515 avenue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône (3 pages)	Page 168
38-2017-08-11-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique ETS située 37 avenue de la Muzelle à Mont de Lans (3 pages)	Page 172
38-2017-08-11-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la maroquinerie Daléry située 1515 avenue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône (3 pages)	Page 176
38-2017-08-11-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de fitness l'Orange Bleue située 1353 boulevard de Charavines à Voiron (3 pages)	Page 180

38-2017-08-11-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Atelier - l'Art de la Beauté situé 56 avenue de Chartreuse à Meylan (3 pages)	Page 184
38-2017-08-11-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Intersport situé 22 avenue de la Muzelle à Mont de Lans (3 pages)	Page 188
38-2017-08-11-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Verseau situé 7 boulevard des Diables Bleus à Grenoble (3 pages)	Page 192
38-2017-08-11-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Contact situé avenue de la Gare à Pontcharra (3 pages)	Page 196
38-2017-08-10-001 - délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-010 à l'agence iséroise de diffusion artistique (AIDA) (2 pages)	Page 200
38-2017-08-08-005 - liste des candidats jury PAEFPS - ADPC - 38 du 1er août 2017 (1 page)	Page 203
38-2017-08-16-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom situé 15 place François Mitterand à Vienne (3 pages)	Page 205
38-2017-08-16-022 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Le Péage de Roussillon (4 pages)	Page 209
38-2017-08-16-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le club de Tir Grenoble à Grenoble (3 pages)	Page 214
38-2017-08-16-015 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé (3 pages)	Page 218
38-2017-08-16-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Kiloutou situé 1 rue du Béal à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 222
38-2017-08-16-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour 1 rue des Abattoirs à Saint Egrève (3 pages)	Page 226
38-2017-08-11-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Follut situé 38 grande rue à Saint Marcellin (3 pages)	Page 230
38-2017-08-16-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Grenoble (4 pages)	Page 234
38-2017-08-16-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Georges d'Espérance (3 pages)	Page 239
38-2017-08-16-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CIC Lyonnaise de Banque situé 13 place d'Armes à Saint Marcellin (3 pages)	Page 243
38-2017-08-11-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le cinéma Pathé Chavant situé boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble (3 pages)	Page 247
38-2017-08-16-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 12 avenue Marie Reynoard à Grenoble (3 pages)	Page 251

38-2017-08-16-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 17 avenue Jean Perrot à Grenoble (3 pages)	Page 255
38-2017-08-16-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 272 route de Saint Jean à Coublevie (3 pages)	Page 259
38-2017-08-16-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 28 cours Jean Jaurès à Grenoble (3 pages)	Page 263
38-2017-08-16-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Municipal de Lyon situé 3 rue Narvik à Grenoble (3 pages)	Page 267
38-2017-08-16-019 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 1 place Deagant à Saint Marcellin (3 pages)	Page 271
38-2017-08-16-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 100 avenue Général de Gaulle à Seyssins (3 pages)	Page 275
38-2017-08-16-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 40 avenue du Général Leclerc à Heyrieux (3 pages)	Page 279
38-2017-08-16-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking EFFIA Parking Berriat situé 22 rue Colonel Denfert Rochereau à Grenoble (3 pages)	Page 283
38-2017-08-11-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour City situé 31 cours Jean Jaurès à Grenoble (3 pages)	Page 287
38-2017-08-11-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour City situé 78 rue Saint André à Le Pont de Claix (3 pages)	Page 291
38-2017-08-11-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Contact situé 1041 route d'Argent à Morestel (3 pages)	Page 295
38-2017-08-11-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché U TILE situé 2 rue Président Carnot à Grenoble (3 pages)	Page 299
38-2017-08-11-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Fernandez situé 25 avenue du Vercors à FONTAINE (3 pages)	Page 303
38-2017-08-11-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Nemrod situé 22 rue André Argouges à Grenoble (3 pages)	Page 307

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-11-024

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes ME BURFIN Fabrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 384035796**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «BURFIN Fabrice»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 août 2017 par la :

**ME «BURFIN Fabrice»**

Burfin Services

335 chemin des Picardes

**38890 SAINT CHEF**

n° SIRET : **384 035 796 00034**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 384 035 796 à compter du 09/08/2017 , au nom de :

ME «BURFIN Fabrice»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,



- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Chantal LUCCHINO**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-04-008

Arrêté n° 2017-4068 portant rejet de transfert d'une  
officine de pharmacie sur la commune de VOIRON  
(ISERE)

Arrêté n° 2017-4068

**Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 rue Faige Blanc 38500 VOIRON à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON, demande enregistrée le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'un transfert d'officine ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la pharmacie de Mme MARTEL est située au nord-ouest du centre-ville de la commune de VOIRON, qu'elle dessert actuellement une population importante et qu'elle est située à 500 m de la plus proche des autres officines de la commune ;

Considérant que le transfert de cette officine dans un quartier éloigné de 2,3 km de l'emplacement actuel privera la population résidente du quartier d'origine de la présence d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'un transfert doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant l'absence de population suffisante résidant dans le quartier d'accueil ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par Mme Céline MARTEL, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Jean Monnet 38500 VOIRON.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 4 août 2017

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-17-007

Arrêté N° 2017-4122 Portant retrait d'autorisation de  
commerce électronique de médicaments - pharmacie située  
64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET

**Arrêté N° 2017-4122**

Portant retrait d'autorisation de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

**Vu** les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

**Vu** l'arrêté 2015-4020 du 18 septembre 2015 autorisant Mmes Isabelle BURLET et Marielle MONATON, titulaires de la pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET, à exercer le commerce électronique de médicaments sur le site [www.seyssinet-pariset-monaton-burlet.pharmacie-giphar.fr](http://www.seyssinet-pariset-monaton-burlet.pharmacie-giphar.fr),

**Considérant** la demande du 30 juin 2017, réceptionnée le 7 juillet, par laquelle les titulaires de cette autorisation en demandent le retrait,

**Arrête**

**Article 1er** : L'autorisation de commerce électronique pour le site [w.seyssinet-pariset-monaton-burlet.pharmacie-giphar.fr](http://w.seyssinet-pariset-monaton-burlet.pharmacie-giphar.fr) est retirée, à leur demande, à Mmes Isabelle BURLET et Marielle MONATON, titulaires de la pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET, inscrites au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros 113624 et 94507 et titulaires de la licence n° 38#00666 du 12 juin 1989.

**Article 2** : Les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 17 juillet 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-09-009

Prorogation de la D.U.P. relative aux captages de  
Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis

*Prorogation de la D.U.P. relative aux captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de  
Pertuis exploités par la commune de ST MARTIN D'URIAGE*





PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation départementale de l'Isère*

## ARRETE

**portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique relative aux captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis, exploités par la commune de Saint-Martin d'Uriage**

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0032 du 22 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Delphin-Gavin, des Rivails; des Bonnets et de Pertuis ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage en date du 27 avril 2009 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage en date du 28 juin 2017 demandant la prorogation, pour une durée de 5 ans, des effets de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé en ce qu'ils concernent l'acquisition des terrains des périmètres de protection immédiate des captages de Delphin-Gavin et Rivails ;

Considérant que la demande est conforme à l'article L121-5 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'arrêté n°2012296-0032 du 22 octobre 2012 a été publié dans l'édition du 30 novembre 2012 du recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La validité de l'arrêté préfectoral n°2012296-0032 du 22 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux liés à la mise en conformité des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis, situés sur la commune de Saint-Martin d'Uriage, réalisés par ladite commune, est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 2017, afin de permettre l'acquisition des terrains des périmètres de protection immédiate des captages de Delphin-Gavin et Rivails.

Commune de Saint-Martin d'Uriage  
Captage de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis

1/2

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

**ARTICLE 2 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère, le Maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **09 AOUT 2017**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

  
**Violaine DEMARET**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-02-012

Barrage de CHORANCHE

**PREFET DE L'ISERE**

**ARRÊTÉ**  
**clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de CHORANCHE**  
**et fixant des prescriptions complémentaires**

**Exploitant : EDF – UP Alpes**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 6 janvier 1950 autorisant et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de PONT-EN-ROYANS, sur la Bourne,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du barrage de CHORANCHE référencée IH-EDRS-CHORA.G.100.\*-002-A et datée du 9 juillet 2010, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 5 août 2010,

Vu le dossier de revue de sûreté du barrage de CHORANCHE transmis par courrier EDF UP-Alpes en date du 19 août 2010,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes en date du 5 avril 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 27 février 2014 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par EDF-UP Alpes par courrier du 15 avril 2014,

Vu la note technique référencée D309515022142 relative à l'évaluation de l'aléa glissement de terrain dans la retenue, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 28 janvier 2016,

Vu les éléments transmis par le courrier EDF-UP Alpes du 8 février 2017,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2017,

Considérant que l'étude de dangers du barrage du CHORANCHE, réalisée en 2010 et les éléments de réponse transmis en 2014, est incomplète et nécessite en particulier la fourniture de documents, notes, justifications et analyses complémentaires mentionnés dans le rapport de premier examen du 5 avril 2011 précité, sans attendre leur prise en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers,

Considérant les résultats des bilans d'état génie civil et des matériels hydromécaniques inclus dans la revue de sûreté réalisée en 2010,

Considérant que les travaux de confortement génie civil du barrage terminés en 2015 intègrent les mesures de réduction des risques relatives à la stabilité des culées et au comportement du béton,

Considérant que ces travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 27 février 2014, qu'ils ont fait l'objet d'une procédure de récolement, et que l'étude de dangers n'a pas mis en évidence d'élément nouveau relatif à la stabilité du barrage et aux risques associés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Éléments à caractère spécifique à transmettre en complément de l'étude de dangers**

L'exploitant est tenu de transmettre au service de contrôle les éléments ci-dessous **avant le 31 décembre 2017** :

**1.1** Transmettre le descriptif précis et justifié des opérations de maintenance à réaliser sur les vannes de fond, ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

**1.2** Préciser et justifier la cote de danger retenue pour le barrage dans le cadre de l'étude de dangers, en tenant compte des travaux de confortement réalisés.

**1.3** Justifier la non-prise en compte de l'aléa « envasement » en précisant a minima la fréquence des contrôles par bathymétries et en présentant une synthèse des résultats obtenus, de leur évolution et des éventuels faits marquants.

**1.4** Transmettre une note décrivant le fonctionnement de l'Automate Programmable Barrage (APB), notamment en ce qui concerne la gestion de la « vague d'alerte », et décrire de façon plus exhaustive les dispositions mises en œuvre afin de diminuer les risques à l'aval de l'ouvrage, y compris en cas de déclenchement usiné.

### **Article 2 : Éléments à caractère générique à transmettre en compléments de l'étude de dangers**

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le **31 décembre 2017** :

**2.1** l'identification et l'évaluation des potentiels de dangers (estimation des volumes d'eau libérables, de la taille de la section d'écoulement et de la cinétique d'ouverture de cette section, pour chaque événement redouté central), comprenant une estimation de la durée des phénomènes dangereux induits ;

**2.2** la cotation en classe de gravité des conséquences pour chaque ERC et la mise à jour de la matrice de criticité concluant l'étude de dangers ;

**2.3** la description des systèmes de protection para-foudre des équipements de sécurité ainsi que la confirmation de leur prise en compte dans l'analyse de risques.

### **Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant devra transmettre avant le **31 décembre 2022** une étude de dangers mise à jour en tenant compte notamment des observations suivantes :

**3.1** l'étude devra comporter une analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de ses équipements, ne se limitant pas à leur simple description, et permettant la réalisation d'une analyse des risques précise et détaillée ;

**3.2** les éléments relatifs aux études techniques réalisées par le passé et nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'ouvrage devront a minima être cités dans l'étude de dangers, voire synthétisés. En particulier, les éléments relatifs au comportement de l'évacuateur de crues et à l'analyse de la fosse aval seront présentés ; les éléments relatifs à la stabilité sous contrainte sismique mis à jour notamment suite au dossier de révision spéciale seront également intégrés ;

**3.3** les références des documents de déclinaison de la PPAM et du SGS au barrage de CHORANCHE seront présentées et les dispositions spécifiques mises en œuvre seront précisées, notamment en termes de formation et d'habilitation du personnel ;

**3.4** les moyens mobilisés pour dérouler la méthodologie d'analyse des risques seront présentés : nombre et composition des ateliers ou groupes de travail, personnel impliqué dans l'exploitation de ces analyses ;

**3.5** les cotations affectées à la vantellerie et au contrôle-commande, et de façon générale, aux événements initiateurs devront être mieux justifiés, notamment en les décrivant de manière précise et en synthétisant tous les éléments techniques disponibles contribuant à la détermination de ces cotations (cas notamment de la qualité de la fondation au regard du risque de rupture de barrage) ;

**3.6** les mécanismes par lesquels la perte d'étanchéité du conduit de la vidange de fond (EI6) pourrait conduire à la rupture du barrage (ERC1) et les éventuelles barrières de prévention/protection mises en place permettant de justifier la cotation de l'EI6 en classe D.

**3.7** le libellé de l'ERC3 sera revu (il s'agit en fait d'un événement initiateur) ainsi que sa cotation en fonction de celles des événements initiateurs éventuellement revues à la hausse pour prendre en compte les événements très courants d'occurrence supérieure à décennale, et proposer le cas échéant les mesures complémentaires nécessaires de réduction des risques.

**3.8** l'étude se prononcera explicitement sur la question du scénario relatif à une arrivée massive de sédiments provoquant une indisponibilité des vannes de fond.

**3.9** la partie relative aux références bibliographiques sera améliorée en renvoyant vers des études déjà réalisées permettant de justifier les éléments qui ne sont qu'affirmés ; il conviendra d'apporter plus de renseignements sur un certain nombre de références citées au sein de la section relative à la bibliographie, notamment les extraits de rapports et de consignes concernés par les scénarios d'accidents étudiés ;

**3.10** l'étude de stabilité des rives sera mise à jour pour permettre, en fonction des éléments disponibles et de la connaissance scientifique pouvant être mobilisée, une approche plus quantitative de la problématique (estimation des ordres de grandeur des volumes et le cas échéant, pour les risques avérés, des trajectoires, des lois de fragmentation, des probabilités de chute... ) ;

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 août 2017

le Préfet

signé

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-08-04-006

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-08-05

*Arrêté de mise en demeure*  
**Société Suez Rr Iws Chemicals France**  
*N°DDPP-IC-2017-08-05 Société Suez Rr Iws Chemicals France A Salaise Sur Sanne de respecter*  
**À Salaise Sur Sanne**  
*de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010*



**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 août 2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure  
N°DDPP-IC-2017-08-05  
Société SUEZ RR IWS Chemicals France  
à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention de risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM sur la commune de SALAISE SUR SANNE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013 056-0013 du 25 février 2013 ;

**Vu** le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 4 mai 2017 sur le site de la société SUEZ RR IWS Chemicals France implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** la lettre du 5 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SUEZ RR IWS Chemicals France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** les observations formulées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France par courrier du 25 juillet 2017 ;

**Vu** le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 31 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'exclusion des réservoirs selon les critères du guide professionnel reconnu DT90 n'est pas démontrée par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour l'ensemble des critères ;

**Considérant** que les visites hors exploitation à réaliser avant le 31 décembre 2016 telles que prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'ont pas été effectuées ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Chemicals France de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUEZ RR IWS Chemicals France est mise en demeure, pour son site de la plateforme chimique de ROUSSILLON situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, de respecter, dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 4** : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signée : Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-08-11-009

Avis concours et vacances d'emplois - année 2017

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère</b>	<b>13001476400018</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04-76-85-74-61
Adresse	N° : 8 Rue : de Belgrade  Commune : Grenoble  Code postal : 38022	Courriel
		ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme NICOUD	Téléphone
		04-76-85-74-61
Fonction	Adjointe de la responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines	Courriel
		Catherine.nicoud@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	<b>Emploi administratif</b>				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>3 emplois à Grenoble</b>				
Domaine de formation souhaité	<b>Notions de bureautique</b>				
Nombre de postes ouverts	<b>3</b>				

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>DDFIP de l'Isère - 8 rue de Belgrade 38000 Grenoble</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-006

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale des Territoires de l'Isère





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## SUBDELEGATION DE SIGNATURE

### DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,**

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

### DECIDE

**ARTICLE 1er** – La décision de subdélégation de signature du 27 juin 2017 est abrogée.

**ARTICLE 2** – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bertrand DUBESSET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016
- M.Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3  
Titre IV – Construction : du code IV.A.1 au code IV.A.29, code IV.B.1, codes IV.C.1 et IV.C.2  
Titre V – Droit de préemption : code V.G.1
- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.9 ; code I.B.1, I.B.4 ; du code I.C.3 au code I.C.4 et du code I.D.1 au code I.E.1  
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- M. Luc LEBRETON, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'agriculture et du développement rural (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017), à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1  
Titre VII – Agriculture et développement rural : du code VII.A.1 au code VII.F.6.
- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3  
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5  
Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.F.14 et codes VIII.G.1 à VIII.G.4
- Mme Sophie EL-KHARRAT, Conseiller de l'administration, de l'équipement, du développement et de l'aménagement durable, chef du service d'aménagement Sud-Est, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes, V.B.1 ; codes V.D1 et V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
- M. Marc OURNAC, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3  
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.B.1, V.D.1.
- Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3  
Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1  
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B2  
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
- Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3  
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7, V.B.1  
Titre IX : Redevance d'archéologie préventive.
- Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service de l'agriculture et du développement rural (jusqu'au 31 août 2017), à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1  
Titre VII – Agriculture et développement rural : du code VII.A.1 au code VII.F.6.

- M. Frédéric CHAPTAL, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service sécurité et risques, en charge de la sécurité, des transports et des risques majeurs, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre II - Transports et circulation routière : codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1  
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B.2  
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
  
- Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques, en charge des risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
  
- Mme Hélène MARQUIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service environnement (à compter du 18 septembre 2017), à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5  
Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.F.14 et codes VIII.G.1 à VIII.G.4
  
- M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'Etat, adjoint au chef de service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7  
Titre X : Redevance d'archéologie préventive.
  
- M. Jacques LIONET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :  
Titre IV – Construction : codes IV.C.1. et IV.C.2
  
- M. Yves GOYENECHÉ, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau logement public, et Mme Laetitia IDRAY, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du bureau logement privé/Anah, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :  
Titre IV – Construction : code IV.A.1.
  
- Mme Marie-Laure BRUNERIE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Doctrine et missions départementales du SASE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.D.1, V.D.3 à V.D.6,
  
- M. Ludovic MARTIN, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité instruction ADS et Dominique PORCHER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité doctrine ADS, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7
  
- Mme Agnès BOITIERE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité risques majeurs, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3,  
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
  
- Mme Carole JOLLY, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité transports défense, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3

- M. Jean-Louis DROIN, Délégué du Permis de Conduire et de la sécurité routière, chef de la cellule Education Routière, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre II – Transports et circulation routière : code II.B.1 à II.B.9
- M. Olivier LADREYT, Attaché administratif principal de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.9  
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.
- M. Stéphane BERTON, Attaché administratif principal de l'État, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.
- Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du bureau Foncier et vie des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1  
Titre VII – Agriculture et développement rural : code VII.A 3 et VII A 6 ; VII.B3 à VII. B6 ; VII.C1 et VII.C2 ; VII.D1 ; VII.E 1 à VII E 3
- M. Thierry FROISSARD, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Projet d'exploitation et développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VII – Agriculture et développement rural : codes VII.A1 à VII.A4 et VII.A.7 ; VII.B3 à VII.B6, VII.F1
- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Aide aux revenus des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VII – Agriculture et développement rural : codes VII.A5, VII.B1, VII.B2
- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
- M. Jérôme PATROUILLER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :  
Titre VIII – Agriculture et développement rural : codes VII.B.4 et VII B 5

**ARTICLE 3** – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Cécile ROLAND-GUYOT, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Dominique PORCHER, Martine FUGIER, Laetitia IDRAY, Muriel GAGNAIRE, Bénédicte BERNARDIN, Édith BERTRAND, Catherine CHABERT, Marie-Laure BRUNERIE, Pascale BOULARAND, Claire GODAYER, Agnès BOITIERE, Carole JOLLY, et MM. Thierry FROISSARD, Julien GILLET, Olivier BARDOU, Jacques LIONET, Yves GOYENECHÉ, Jean-Claude VEBER, Stéphane BERTON, Olivier LADREYT, Jacques BOUFFIER, Fabien ESPINASSE, Jean-Louis DROIN, Bruno AVEZOU, Stéphane MARTY, Ludovic MARTIN, Pierre RAJEZAKOWSKI, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme ROY	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif principal de l'État, adjoint au Secrétaire général,	I.A.7 à I.A.8
Mme EL-KHARRAT	Mme Yésika REVEILHAC, Architecte urbaniste de l'État, adjointe au chef du service SASE	I.B.1 et I.C.3 V.B.1 ; V.D1 ; V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, V.E.4 et V.E.5, V.F.1.
M. LADREYT	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques	I.D.4 à I.D.9 et II.A.2
	M. Pierre Alain MAQUERET, Secrétaire Administratif de classe normale	I.D.4 et I.D.5
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
Mme KOROTCHANSKY	M. Frédéric CHAPTAL, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service sécurité et risques	I.B.1, I.C.3
	Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques	I.B.1, I.C.3
M. OURNAC	M. Pierre RAJEZAKOWSKI, Ingénieur des TPE – adjoint au chef de service SANO	I.B.1 et I.C.3 ; V.B.1, V.D.1,
M. GRAVIER	M. Jacques LIONET, Ingénieur divisionnaire IDAE, adjoint au chef de service SLC	I.B.1, I.C.3 IV.A.1 à IV.A.29 ; IV.B.1 ; IV.C.1 et IV.C.2 V.G.1
M. LEBRETON	Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjointe au chef du SADR	I.B.1, I.C.3 V.H.1 VII.A.1 à VII.F.6
Mme BLIGNY	Mme Hélène MARQUIS, Ingénieur des ponts des eaux et des forêts, adjointe au chef du SE	I.B.1, I.C.3
	Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture, Chef de l'unité Patrimoine naturel	I.B.1, I.C.3 VII.B.4 et VII.B5 VIII.A.1 à VIII.G.4
Mme POIROT	M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'État, adjoint au chef du SAET	I.B.1, I.C.3 V.B.1

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 Août 2017

La directrice départementale des territoires

**Signé**

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-008

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale des Territoires de l'Isère au titre du décret  
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

### **SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°**

**de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**La directrice départementale des territoires de l'Isère,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

## DECIDE

### Article 1er :

La décision de subdélégation du 27 juin 2017 est abrogée ;

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°38-38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 susvisé ;

### Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés dans le tableau joint à la présente décision, à l'effet de saisir ou valider,

- les demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés ...),
- les demandes de subventions (arrêtés, décision, convention,...)
- les demandes de mise en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...),
- les services faits des demandes pré-citées,

avant de les transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL Rhône-Alpes ;

### Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, chef du service Sécurité et Risques par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, la même subdélégation est donnée à M. Frédéric CHAPTAL, adjoint au chef de service SSR, et à Mme Agnès Boitière, cheffe du bureau des risques majeurs ;

### Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Luc LEBRETON, chef du service Agriculture et Développement Rural à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc LEBRETON, la même subdélégation est donnée à Madame Bénédicte BERNARDIN, adjointe au chef du service SADR à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, chef du bureau Foncier et vie des exploitations ;

**Article 6:** Les subdélégations données par les articles 2 à 6 sont exercées dans les limites de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017;

### Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 Août 2017

La directrice départementale des territoires  
**Signé**

Marie-Claire BOZONNET



Ministères	N° Budget Opérationnel de Programme	Libellé du B.O.P	REG ION AL	NAT ION AL	CENTRES FINANCIERS	ACTIONS	SERVICES METIERS UTILISATEURS DU BOP	AGENTS HABILITES à <b>SAISIR</b> les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER <b>(A)</b>	AGENTS HABILITES à <b>VALIDER</b> les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER <b>(B)</b>							
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	113	<b>Paysages, Eau et Biodiversité</b> – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0113-AURA-T038	Action 2	SAET – SE	Véronique DUPERRON Joëlle CAVALLI	Véronique POIROT Pascale BOULARAND							
						Action 7	SE	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND							
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	181	<b>Prévention des Risques</b> – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0181-AURA-T038	Action 1 & 10	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE							
									X	X	0181-ROME-T038	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE		
39-Egalité des Territoires et du Logement	135	<b>Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat</b> – <u>Mission</u> : Egalité des territoires, logement et ville			X	0135-CAUA-T038		SLC	Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ						
									X	0135-AURA-T038	Actions 1–3 & 5	SLC	Françoise DUBOIS-PAGNON Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ		
													Actions 4 & 7	SAET – SANO	Véronique DUPERRON	Véronique POIROT
															Action 4- Sous action 5 Astreinte Urbanisme	SG/BAJ
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	203	<b>Infrastructures et Services de Transports</b> – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0203-AURA-T038	Actions 1 et 10 à 15	SAET	Véronique DUPERRON	Cécile ROLAND-GUYOT Véronique POIROT							
								Action 15-02 « Frais de fonctionnement du STRMTG	SG/BMGL	Éliane PUISSANT	Sylvie FLANDRIN Aurélié ROY					
09-Intérieur	207	<b>Sécurité et Education Routières</b> – <u>Mission</u> : Sécurités	X		0207-DAUR-D5	Action 1 Action 2	SSR/SR	Jean DA COL Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL							
								X		0207-CSCC-T038	Action 3	SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY			
			SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY												
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	217	<b>Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables</b> – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0217-AURA-T038		SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Aurélié ROY							
12-Service du Premier Ministre	333	<b>Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées</b> – <u>Mission</u> : Direction de l'action du Gouvernement	X		0333-AURA-DT38	Action 1	SG/BMGL	Françoise BOURDELY Muriel GAGNAIRE Claudine MAZET Françoise BENOIT Elisabeth GONCALVES	Sylvie FLANDRIN Eliane PUISSANT Aurélié ROY							
									X	0333-AURA-DP38	Action 2					
07-Economie et Finances	724	<b>Entretien des Bâtiments de l'Etat</b> – <u>Mission</u> : Gestion des finances publiques et des ressources humaines	X		0724-DD69-DM38		SLC	Annick VALENTIN	Jacques LIONET Patrick LAMINETTE Aurélié ROY							

03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	149	<b>Forêt et Economie Agricole</b> – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0149-C001-T038	SE ONF/RTM	Joëlle CAVALLI Stéphane BACHACOU	Pascale BOULARAND
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	215	<b>Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture</b> – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0215-AURA-T038	SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Aurélie ROY
			X	0215-C001-T038			

**(A)** - Saisies des demandes d'engagements juridiques :

- demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés....)
- demandes de subvention (décision attributive de subvention, convention...)
- Service fait sur les demandes citées ci-dessus
- Rédaction des fiches de renseignements pour les mises en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours....)

**(B)** - Validations des demandes d'engagements juridiques et des services faits **après les vérifications suivantes** :

- disponibilité des crédits (AE+CP) à faire **dans tous les cas**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour la commande publique à faire pour tous les achats : **MAPA, Marchés formalisés...**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour les actes et décisions administratifs à faire pour tous les **arrêtés, décision attributive de subvention, conventions etc...**
- Validations des demandes de mise en recouvrement des recettes après vérification de l'authenticité de la recette (convention, trop perçu, avoir...)

GRENOBLE, le 9 Août 2017  
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-007

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale représentant du pouvoir adjudicateur

Direction départementale des Territoires

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°  
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE REPRESENTANT DU  
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice départementale des territoires de l'Isère,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 2 janvier 2014 publié au JO du 4 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-020 du 10 avril 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés à la direction départementale des territoires de l'Isère.

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision de subdélégation du 27 juin 2017 est abrogée.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à Bertrand DUBESSET, chef de mission de

l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles pour tous BOP sur lesquels la DDT a délégué ;

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 90 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	GRADE	Fonction	BOP
AURELIE ROY	ingénieur divisionnaire des T.P.E	secrétaire générale	333 - 215 - 217 – 724
RAPHAELLE KOROTCHANSKY	ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	chef du service sécurité et risques par intérim	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
PHILIPPE GRAVIER	Ingénieur en chef des TPE	chef du service logement et construction	135 Actions 1, 3 & 5 724
LUC LEBRETON	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	chef du service agriculture et développement rural	149 compte Chorus « calamités agricoles » 4619100000
CLEMENTINE BLIGNY	ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	chef du service environnement	113 Action 2 & 7 - 149 149 (urgence loup)
VERONIQUE POIROT	ingénieur divisionnaire des T.P.E	chef du service ADS études et transversalité par intérim	113 Action 2 135-Action 4 & 7 203

**ARTICLE 4** - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 30 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

MARC OURNAC	ingénieur en chef des T.P.E	chef du service aménagement nord-ouest	333
SYLVIE FLANDRIN	cadre administratif SNCF	chef du bureau moyens généraux – logistique	333

**ARTICLE 5** – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 10 000 Euros HT et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	Grade	Fonction	BOP
PASCALLE BOULARAND	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SE / responsable patrimoine naturel	113 Action 2 & 7 – 149 (urgence loup)
BENEDICTE BERNARDIN	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SADR / adjointe au chef de service	149 compte Chorus « calamités agricoles 4319100000
JACQUES LIONET	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SLC / adjoint au chef de service	135 Actions 1, 3 & 5 - 724
YVES GOYENECHÉ	attaché administratif de l'État	SLC / chef du bureau logement public	135 Actions 1,3 & 5
STEPHANE BERTON	attaché administratif principal de l'État	SG/ adjoint au chef de service	215 -217- 333
FRÉDÉRIC CHAPTAL	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjoint au chef de service	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
ANNICK DESBONNETS	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjointe au chef de service	181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
AGNES BOITIERE	Technicien supérieur en chef du MEEM	SSR /cheffe du bureau risques majeurs	181 compte Chorus « Fonds Barnier » 4619400000
JEAN-LOUIS DROIN	délégué du permis de conduire	SSR /chef du bureau éducation routière	207 Action 3
BRUNO AVEZOU	Attaché administratif de l'Etat	SAET/adjoint au chef de service	113 Action 2 135-Action 4 & 7 ; 203
CECILE ROLAND-GUYOT	Ingénieure des T.P.E	SAET / chef d'unité mobilité-air bruit	203
JACQUELINE VALLANTIN	attachée administrative de l'État	DIR / chef de l'unité conseil de gestion-communication	333
MURIEL GAGNAIRE	secrétaire administrative de classe exceptionnelle	SANO /chef du bureau administratif	333
ÉLIANE PUISSANT	secrétaire administrative de classe supérieure	SG / adjointe au chef du bureau moyens généraux logistique	333
FRANCOISE BENOIT	Adjointe administrative principale	SG/BMGL / Gestionnaire Chorus DT	333

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 9 AOÛT 2017

La directrice départementale des territoires

*Signé* : Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-08-006

Arrêté portant sur le changement de local de Madame  
Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY  
exploitante de l'auto-école « AG CONDUITE »

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la  
sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2017-**  
portant sur le changement de local de **Madame Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY**  
exploitante de l'auto-école « **AG CONDUITE** »

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-05407 du 9 juillet 2007 autorisant Madame Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY à exploiter, sous le n° E0203806940, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « AG CONDUITE », situé 6 Rue Bayard 38260 LA COTE ST ANDRE ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY, en date du 24 juillet 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -



**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Carole CHAVANT née AGERON ROMÉY est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800250** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « AG CONDUITE »**, situé 34 Rue des Cordiers 38260 LA COTE ST ANDRE.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral modifié n° 2007-05407 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 8 août 2017

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-003

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Benjamin MISTRI  
(SCEA de la Cote) à effectuer des tirs de défense réalisés  
avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une  
carabine à canon rayée  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Benjamin MISTRI (SCEA de la Cote) à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovierie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à

participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 9 août 2017 par laquelle Monsieur Benjamin MISTRİ demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Benjamin MISTRİ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Benjamin MISTRİ se situent sur le territoire de la commune de Claix, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Vercors (13 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 4 attaques constatées occasionnant 6 victimes en 2017) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Benjamin MISTRİ ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin MISTRİ est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du

10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Benjamin MISTRI au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Claix

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin MISTRI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin MISTRI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 août 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-004

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Collin ORAND à  
effectuer des tirs de défense  
réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C  
et notamment une carabine à canon rayée  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation  
du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur Collin ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de l'ovierie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de



prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 5 août 2017 par laquelle Monsieur Collin ORAND demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur Collin ORAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Collin ORAND se situent sur le territoire de la commune d'Ornon, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Taillefer (8 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 12 attaques constatées occasionnant 25 victimes en 2017) ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Collin ORAND ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Collin ORAND est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18

mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Collin ORAND au sein des alpages de Cote Belle et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune d'Ornon.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Collin ORAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Collin ORAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 août 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-005

Arrête préfectoral portant autorisation  
du système d'assainissement de Bourg-d'Oisans (station  
d'épuration « Aquavallées » et système de collecte) au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement -  
Communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg  
d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Les Deux Alpes, Le  
Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Mizoën, Oz-en-Oisans,  
Vaujany et Villard-Reculas - Pétitionnaire : Syndicat  
d'Assainissement du Canton de l'Oisans (S.A.C.O)

**Arrête préfectoral n° 38-2017-**  
**portant autorisation**  
**du système d'assainissement de Bourg-d'Oisans**  
**(station d'épuration « Aquavallees » et système de collecte)**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

COMMUNES D'ALLEMONT, AURIS-EN-OISANS, LE BOURG D'OISANS, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS,  
LES DEUX ALPES, LE FRENEY D'OISANS, LA GARDE, HUEZ, MIZOËN, OZ-EN-OISANS, VAUJANY ET  
VILLARD-RECLUSAS

Pétitionnaire : **SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (S.A.C.O)**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles (ERU) ;
- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU** le SAGE Drac-Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2010-05911 en date du 13 août 2010 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1804 du 13 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction, sur la Commune de Bourg-d'Oisans, de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et portant autorisation de rejet dans la Romanche (rive gauche) des eaux traitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-08690 du 3 novembre 2010, portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Bourg-d'Oisans (station d'épuration Aquavallées et réseaux) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 avril 2015 relatif à la mise en conformité du système de collecte sur la station de ski des 2 Alpes ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°38-2017-05-15-005 du 15 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral N°2010-08690 du 3 novembre 2010 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bourg-d'Oisans/Aquavallées ;
- VU** le dossier de demande déposé par le Syndicat d'Assainissement de l'Oisans (SACO) le 22 juin 2016 au guichet unique de l'eau de l'Isère ;
- VU** la demande de complément en date du 26 septembre 2016 et l'addendum au dossier d'autorisation reçu en réponse le 3 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche en date du 19 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-053-DDTSE01 du 22 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 20 mars 2017 au 20 avril 2017 sur le territoire des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur remis en date du 18 mai 2017 ;
- VU** les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 juillet et du 2 août 2016 ;
- VU** l'avis du Parc National des Écrins en date du 26 août 2016 ;

- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 31 août 2016 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (devenu Agence Française pour la Biodiversité) en date du 16 septembre 2016 ;
- VU** le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 6 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 juillet 2017 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 2 août 2017 ;



- CONSIDÉRANT** que la reconquête de la qualité de la Romanche en vu de répondre aux exigences de bon état défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement, nécessite l'amélioration du traitement des eaux usées au niveau de la station d'épuration Aquavallées ;
- CONSIDÉRANT** que cette reconquête nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des charges reçues au fil des années et les perspectives de développement des capacités d'accueil sur le territoire de l'agglomération d'assainissement nécessitent une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux programmés sur le système de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'acquérir des connaissances complémentaires sur le fonctionnement des réseaux de collecte et les ouvrages de déversement associés ;
- CONSIDÉRANT** que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de l'Isère ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPÉRATION AUTORISÉE**

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO), dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé au Bourg-d'Oisans, 2 chemin Château Gagnière, représenté par son président, est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- mettre aux normes, étendre et exploiter la station d'épuration dite « Aquavallées », située sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans,
- mettre aux normes et exploiter le système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de dessableurs et de déversoirs d'orage,

Les travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration, fonctionnant sur le principe de la « filtration biologique » (biofiltres) précédée d'un traitement primaire de type « physico-chimique », comprennent :

- ↪ l'extension de la capacité du traitement primaire via la construction d'une troisième file de décantation,
- ↪ l'extension du traitement biologique existant du carbone (biofiltres) par l'ajout d'une filière de type « MBBR » (procédé biologique à cultures fixées fluidisées),
- ↪ la mise en œuvre d'un traitement biologique de l'azote par une filière de type « MBBR »,
- ↪ l'extension de la filière de traitement des boues avec la mise en place d'un épaissement mécanique des boues, la transformation de l'actuel silo épaisseur en bache tampon agité et le renforcement de la capacité de l'atelier de centrifugation,
- ↪ l'extension de la filière de traitement de l'air avec la création d'installations au niveau du nouveau bâtiment ainsi que l'amélioration du fonctionnement au niveau des ouvrages existants.

Le bâtiment existant, situé au lieu-dit « Mas du Buis » (parcelle 640, section AH), et ses installations sont conservées. Un nouveau bâtiment est créé à côté du bâtiment existant, côté Ouest, sur les parcelles cadastrales 316 et 640 de la section AH de la commune du Bourg-d'Oisans, pour accueillir les équipements liés à l'extension et à la mise aux normes de la station d'épuration « Aquavallées ».

La station d'épuration « Aquavallées », d'une capacité nominale de 86 000 équivalents-habitants (EH) après travaux d'extension, est destinée à traiter les eaux résiduaires en provenance des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reclus ainsi que des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën dont le raccordement est prévu à court terme.



Sur le système de collecte, des ouvrages de stockage-restitution au niveau du réseau d'Huez et des stations de pompage de Pont-Rouge et des Alberges sont mis en œuvre en fonction des éléments de connaissance complémentaires acquis sur le fonctionnement du système de collecte (cf article 1-5) et de l'efficacité des travaux réalisés pour réduire les volumes d'eaux claires parasites (cf article 1-4), l'objectif étant, à terme, que l'ensemble des volumes collectés par le système de collecte soit traité à la station d'épuration, sans déversement sur les réseaux, jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle.

### ARTICLE 1-2 – NOMENCLATURE

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;</li> <li>2° <b>Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).</b></li> </ul>	Durant les travaux d'extension de la station d'épuration, un pompage des eaux de fouille pourra être nécessaire au moment de la réalisation des terrassements et fondations.	<b>D</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° <b>Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</b></li> <li>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li> </ul>	La future station d'épuration a une capacité de traitement de 5 160 kg/j de DBO5.	<b>A</b>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° <b>Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</b></li> <li>2° <b>Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b></li> </ul>	39 ouvrages de déversements, dont 8 situés sur un réseau de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg/j de DBO5 et 20 sur un réseau destiné à collecter un flux polluant compris entre 12 et 600 kg/j de DBO5.	<b>A</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</li> <li>2° <b>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</b></li> </ul>	2157 m <sup>2</sup> de surface soustraite au lit majeur par le nouveau bâtiment de la station d'épuration.	<b>D</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</li> <li>2° <b>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</b></li> </ul>	2833 m <sup>2</sup> de zone humide imperméabilisés dans le cadre de l'extension de la station d'épuration.	<b>D</b>

\*A (autorisation), D (Déclaration)

### **ARTICLE 1-3 – ENTRÉE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les articles du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature, sauf les articles 3-4, 3-5 et 4 (à l'exception de l'article 4-4) qui concernent respectivement la capacité nominale des ouvrages de traitement, les niveaux de rejet exigibles et la surveillance du système d'assainissement.

L'article 3-4 du présent arrêté entre en vigueur à la mise en eau de l'extension.

L'article 4 du présent arrêté entre en vigueur à la mise en eau de l'extension, à l'exception de l'article 4-4 qui entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

L'article 3-5 du présent arrêté entre en vigueur dans un délai maximal de 2 mois à compter de la mise en eau de l'extension.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°38-2017-05-15-005 du 15 mai 2017, relatif à la mise en œuvre sur le système d'assainissement de Bourg-d'Oisans/Aquavallées de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2010-08690 du 3 novembre 2010, portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Bourg-d'Oisans (station d'épuration Aquavallées et réseaux) est abrogé, à l'exception de l'article 3, et de l'annexe y relative, concernant les prescriptions techniques applicables à la station d'épuration. Celui-ci reste en vigueur jusqu'à la mise en eau de la station d'épuration dans la configuration faisant l'objet du présent arrêté.

Le service de police de l'eau est expressément informé, dans un délai maximal d'une semaine, des dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que de mise en eau de l'extension.

### **ARTICLE 1-4 – PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE SYSTÈME DE COLLECTE**

Afin de réduire les volumes d'eaux claires parasites transitant par les réseaux de collecte et de transport des eaux usées, le permissionnaire met en œuvre le programme de travaux figurant en annexe 2 du présent arrêté, suivant l'échéancier défini.

Des mesures de débit sont réalisées dans le cadre du diagnostic permanent (cf article 1-5-2), afin de connaître le gain et l'efficacité des travaux effectués. Le programme de travaux pourra faire l'objet d'ajustements en accord avec le service de police de l'eau, sur la base notamment des résultats du diagnostic permanent.

### **ARTICLE 1-5 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### ***1-5-1- Acquisition de données complémentaires relatives au fonctionnement et à l'impact du système de collecte***

Un diagnostic du fonctionnement des ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage, trop-pleins de stations de pompage et de dessableurs) ne faisant pas l'objet d'un suivi dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire est réalisé sur une période de 2 ans par le permissionnaire :

- Durant une première étape d'une durée de 6 mois incluant une période de fonte des neiges, les ouvrages de déversement dont la fréquence de déversement n'étaient pas suffisamment bien connue au moment de la demande d'autorisation du système d'assainissement sont équipés de dispositifs de détection de surverses afin de déterminer l'existence ou pas de déversements vers le milieu naturel.

Les ouvrages de déversement du système de collecte, ne présentant pas de déversement et pour lesquels aucune utilité ne sera démontrée (absence notamment de problématique sur les réseaux amont), sont à supprimer.

- Durant une seconde étape d'une durée de 18 mois, un suivi réalisé au niveau des ouvrages du système de collecte ayant présenté des déversements lors de la première étape devra permettre d'acquérir les données nécessaires à la connaissance de leur fonctionnement (niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement, volumes déversés en fonction de la fréquence et de l'intensité pluviométrique) et à l'évaluation de leur impact sur le milieu naturel en fonction des flux polluants déversés.

Ce suivi permettra également d'affiner la connaissance des volumes d'eaux claires à traiter dans le cadre du programme de travaux sur la collecte.

Un rapport concernant les résultats de la première étape du diagnostic et les suites à donner (en matière de poursuite du diagnostic, de suppression d'ouvrages, d'adaptation du programme de travaux) est transmis au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard le **31 décembre 2017**.

Dans les **6 mois** suivant la fin de la seconde étape du diagnostic, un rapport complet est transmis au Préfet (service de police de l'eau). Il doit contenir l'ensemble des informations réglementaires nécessaires à la déclaration ou l'autorisation de déversoirs d'orage (flux actuel et futur de DBO5, débit et fréquence de surverse, impact sur le milieu). Le calage des ouvrages et les travaux nécessaires au respect des objectifs environnementaux (notamment en matière d'atteinte du bon état des milieux récepteurs) et sanitaires doivent être précisés. Ce rapport doit également présenter les travaux effectués suite à la première étape du diagnostic, notamment en matière de suppression d'ouvrages de déversement.

### *1-5-2- Diagnostic du système d'assainissement*

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place au plus tard le **31 décembre 2020**.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement du système d'assainissement :

À ce titre, le dispositif d'autosurveillance pérenne (cf articles 4-2 et 4-3) est complété par un suivi météorologique au niveau des points caractéristiques du réseau ainsi qu'à tous les points de déversement au milieu pour lesquels un impact potentiel ou avéré sur l'atteinte du bon état des eaux ou le respect d'usages sensibles aura été identifié grâce aux données complémentaires acquises sur le fonctionnement du système de collecte (cf article 1-5-1) ainsi qu'au suivi milieu mis en place dans le cadre de l'article 4-4-2 du présent arrêté.

- Connaître en continu l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées :

À ce titre, des outils sont mis en place afin de suivre l'efficacité du programme de travaux sur le système de collecte (cf article 1-4) au fur et à mesure de sa réalisation sans attendre le terme de l'ensemble du programme et cela sur la base de critères mesurables. L'efficacité des actions destinées à déconnecter des surfaces actives du réseau d'assainissement sera appréhendée à partir de mesures débitométriques en aval des zones concernées par ces actions croisées avec des données de pluviométrie.

Le cas échéant, les résultats de ce suivi conduiront à revoir, en accord avec le service de police de l'eau, le contenu du programme ou son phasage dans le temps.

- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic permet la mise à jour des connaissances issues du diagnostic réalisé au cours des années 2009 et 2010 dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de l'Oisans et de la Basse Romanche qui incluait le système d'assainissement de Bourg-d'Oisans/Aquavallées.

Le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle selon les modalités de l'article 1-7 du présent arrêté.

La démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (cf article 4-1).

### *1-5-3- Recherche d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales de la station de ski des Deux Alpes*

Sur la base des résultats des contrôles effectués les 20 et 21 février 2017, et compte tenu des conclusions de la campagne métrologique réalisée durant les trois semaines de vacances scolaires de février 2017, une campagne systématique de recherche des points d'intrusion des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales de la station de ski des Deux Alpes (côté « Venosc ») est réalisée au cours de 4 années successives sur les secteurs identifiés comme pourvoyeurs d'eaux usées lors des contrôles effectués en 2017. La première des 4 phases de cette campagne débutera en 2017.

A l'issue de chacune des 4 phases, un rapport présentant les résultats des recherches est transmis au Préfet (service de police de l'eau) et les travaux nécessaires à la suppression des intrusions d'eaux usées effectués.

A l'issue de la campagne complète de recherche des points d'intrusion d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et après réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires, des mesures de débit/pollution sont réalisées au niveau des exutoires du réseau d'eaux pluviales de la station de ski des Deux Alpes, côté « Venosc ». Ces mesures sont réalisées au plus tard au cours de l'hiver 2020-2021, durant les semaines de fréquentation maximale. Dans les **6 mois** suivant la fin de cette campagne métrologique, et avant le **31 décembre 2021**, un rapport complet présentant les résultats des mesures de débit/pollution ainsi que la synthèse de l'ensemble des travaux effectués est transmis au Préfet (service de police de l'eau).

### **ARTICLE 1-6 – MISE EN SERVICE DES OUVRAGES**

La station d'épuration devra être mise en service dans la configuration faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le **31 décembre 2020**.

Si leur réalisation est jugée nécessaire à l'issue de la phase d'amélioration des connaissances et des travaux réalisés sur le système de collecte, toute ou partie des 3 ouvrages de stockage-restitution prévus dans la demande d'autorisation au niveau du réseau d'Huez et des stations de pompage de Pont-Rouge et des Alberges doivent être réalisés avant le **31 décembre 2025**. Le permissionnaire transmet au service de police de l'eau, préalablement au démarrage des travaux, un complément et une mise à jour de l'évaluation de l'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en fonction des caractéristiques des ouvrages effectivement à réaliser.

## **ARTICLE 1-7 – RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire fournira au Préfet (service de police de l'eau) :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau de l'extension de la station d'épuration.
- B) tous les 5 ans, une mise à jour du schéma général du réseau (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...).

## **CHAPITRE 2**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRANSIT**

#### **ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de dimensionnement.

Les stations de pompage doivent être conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité. Le procès-verbal de cette réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU**

##### *2-2-1- Généralités*

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

### 2-2-2- Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

### **ARTICLE 2-3 – OUVRAGES DE DÉVERSEMENT**

Les ouvrages de déversement du système de collecte (déversoirs d'orage [DO], trop-pleins de stations de pompage [SP] et de dessableurs [DE]) sont les suivants :

Commune	Ouvrage	Milieu récepteur	Coordonnées du rejet (Lambert 93)		Charge amont actuelle en kg/j DBO5	Charge amont future en kg/j DBO5	Régime (Autorisation/Déclaration)
			X	Y			
Allemond	<b>SP Champeau</b>	La Romanche	936 122	6 415 318	36	42	<b>D</b>
	<b>DO de Pernière Basse</b>	L'Eau d'Olle	937 607	6 451 504	30	35	<b>D</b>
	SP de la Piscine	L'Eau d'Olle ( <i>via réseau EP</i> )	938 928	6 452 214	< 12	< 12	/
	SP de la Traverse	Infiltration Puits perdu	937 382	6 452 220	< 6	< 6	/
Auris-en-Oisans	<b>DO ancienne STEP</b>	Ruisseau de la Grande Combe	942 959	6 443 596	270	348	<b>D</b>
	<b>SP Les Clapiers</b>	<i>Puits perdu (Infiltration)</i>	941 746	6 441 035	< 42	< 42	<b>D</b>
	SP de la Balme + DE	<i>combe</i>	942 734	6 442 278	< 6	< 6	/
Le Bourg-d'Oisans	<b>SP des Granges</b>	La Romanche	938 489	6 445 016	4600	5476	<b>A</b>
	<b>SP des Alberges</b>	La Romanche	940 542	6 442 795	2500	2955	<b>A</b>
	<b>SP de Sarenne</b>	Ruisseau de Font Peyrolle	938 987	6 445 024	1900	2200	<b>A</b>
	<b>SP de Pont-Rouge + DE</b>	<i>Ruisseau puis Romanche</i>	936 944	6 450 833	550	625	<b>A</b>
	<b>SP Ateliers</b>	La Rive	938 430	6 444 583	180	221	<b>D</b>
	<b>SP Bord de Rive</b>	La Rive ( <i>via réseau EP</i> )	938 559	6 443 858	< 120	< 120	<b>D</b>
	<b>DO rue de la Rose</b>	La Rive	938 563	6 443 868	< 120	< 120	<b>D</b>
	<b>DO Route de Pré Gentil</b>	La Rive	938 526	6 444 292	< 120	< 120	<b>D</b>
	<b>SP Rochetaillée 2</b>	<i>Ruisseau le long de la RD526 puis Grande Béalière</i>	936 325	6 450 592	< 30	< 30	<b>D</b>
	SP Sables - Eglise	<i>Fossé le long de la RD1091 puis Petite Béalière</i>	936 795	6 448 191	< 12	< 12	/
SP Rafour Principal	<i>Ruisseau puis Romanche</i>	937 673	6 450 573	< 6	< 6	/	

Commune	Ouvrage	Milieu récepteur	Coordonnées du rejet (Lambert 93)		Charge amont actuelle en kg/l DRO5	Charge amont future en kg/l DRO5	Régime (Autorisation/Déclaration)
	SP Paute 1	Ruisseau de la Paute	936 850	6 446 371	< 6	< 6	/
Les Deux Alpes (Mont-de-Lans)	<b>SP Mont-de-Lans Mairie</b>	<i>combe</i> (vers lac du Chambon)	946 667	6 442 356	30	30	<b>D</b>
	<b>SP Mont-de-Lans Tennis</b>	<i>Puits perdu (Infiltration)</i>	946 218	6 442 493	18	18	<b>D</b>
	<b>DO du poste de Mont-de-Lans Tennis</b>				18	18	<b>D</b>
	SP Mont-de-Lans annexe Mairie	Ruisseau de l'Alpe ( <i>via réseau EP</i> )	946 058	6 440 942	< 12	< 12	/
Les Deux Alpes (Venosc)	<b>SP des 2 Alpes</b>	Ruisseau du Replat	946 181	6 438 358	1400	1760	<b>A</b>
	<b>SP Telecabine Ste Luce</b>	<i>combe</i>	945 754	6 438 571	98	98	<b>D</b>
	<b>SP des Ougiers + DE</b>	Vénéon	942 745	6 437 429	90	90	<b>D</b>
	<b>SP Les Sequoias</b>	<i>combe</i>	946 076	6 438 429	28	28	<b>D</b>
	DO L'Alleau (piste ski de fond)	Vénéon	945 554	6 436 722	4,5	4,5	/
Le Freney-d'Oisans	<b>SP du Freney d'Oisans + DE</b>	La Romanche	945 863	6 443 028	2100	2477	<b>A</b>
	<b>DO 12 amont poste de pompage</b>	La Romanche	945 996	6 443 361	< 120	< 120	<b>D</b>
	DO 12 bis (amont DO 12)	La Romanche	945 922	6 443 266	< 12	< 12	/
	DO du hameau du Puy le Bas	Ruisseau du Passet	945 312	6 443 907	< 12	< 12	/
Huez	<b>DE Bas Huez</b>	Ruisseau de l'Alpe	940 361	6 447 037	1900	2200	<b>A</b>
	<b>DE Huez VFD rue de l'Éclose</b>	Ruisseau de l'Alpe ( <i>via réseau EP</i> )	940 945	6 448 035	1750	2050	<b>A</b>
	DO Rue de la Chapelle	Ruisseau de l'Alpe ( <i>via réseau EP</i> )	940 950	6 448 038	À déterminer	À déterminer	<b>D (A confirmer)</b>
Oz-en-Oisans	<b>SP de l'Eau d'Olle</b>	Lac du Verney	939 629	6 453 761	450	492	<b>D</b>
Vaujany	SP du Verney	Lac du Verney	939 418	6 454 341	<6	<6	/
Villard-Reculas	<b>DO du village - DO1</b>	Ruisseau ( <i>via réseau EP</i> )	938 473	6 448 085	72	72	<b>D</b>
	<b>DO du village - DO2</b>				72	72	<b>D</b>

La charge amont actuelle et future de l'ouvrage de déversement « DO Rue de la Chapelle » est déterminée et communiquée au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2017**.

Il est également prévu la création de 4 autres ouvrages de déversement (1 déversoir d'orage et 3 trop-pleins de stations de pompage) dans le cadre du raccordement de Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën.

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

#### **ARTICLE 2-4 – CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), le système de collecte est jugé conforme dès lors que, hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eau usée produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

### **CHAPITRE 3**

#### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

La station d'épuration autorisée a une capacité nominale de 86 000 Équivalents-Habitants (EH), soit 5 160 kg/j DBO5, après extension et mise aux normes.

- La filière « **eau** » qui consiste en un traitement primaire de type physico-chimique suivi d'un traitement secondaire biologique est constituée :
  - d'un relevage,
  - d'un prétraitement (dégrillage, dessablage-dégraissage, tamisage) dont les équipements et ouvrages correspondants sont conservés à l'identique à l'exception d'un doublement du dégrilleur dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes,
  - d'un relevage des eaux prétraitées,
  - d'un traitement physico-chimique par coagulation/floculation/décantation, assurant notamment le traitement du phosphore, réparti sur 3 files dont une créée dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes,
  - d'un traitement biologique, existant et à étendre dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes, permettant le traitement de la pollution carbonée,
  - d'un traitement biologique complémentaire, à créer dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes, permettant le traitement de la pollution azotée (nitrification).
  
- Au niveau de la filière « **boues** », l'ensemble des boues produites par la station d'épuration (boues primaire, boues biologiques « carbone », boues biologiques « azote ») font l'objet de deux opérations :
  - un épaissement mécanique par tambours d'égouttage, créé dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes,



- une déshydratation par centrifugation, à renforcer dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes.

Les boues déshydratées sont ensuite pompées vers le silo de stockage de 120 m<sup>3</sup>, représentant une autonomie d'un peu moins de 3 jours à pleine charge, avant d'être :

- traitées hors site dans un centre de compostage,
- incinérées, en cas de boues non-conformes.

L'ensemble des ouvrages de traitement des filières « eau » et « boues » sont situés à l'intérieur de bâtiments ventilés et désodorisés.

### **ARTICLE 3-2 – ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

▪ Un bassin de maintenance d'une capacité de stockage de 400 m<sup>3</sup> est créé à l'intérieur des bâtiments de la station d'épuration, afin de stocker les effluents lors d'opérations de curage des ouvrages de prétraitement ainsi qu'en cas de détection d'arrivée de pollution accidentelle (hydrocarbures).

▪ Un dispositif de dépotage dans une fosse de contrôle permet d'admettre les matières de vidange et les matières de curage de réseaux, avant injection dans la filière « eau » en aval du point de mesure en entrée (point réglementaire A3) de la station.

Ces matières sont préférentiellement introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante.

Les quantités de matières externes injectées sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance. La qualité des apports extérieurs est également mesurée (cf article 4-3-4-).

▪ Une unité de dépotage spécifique aux graisses est créée à l'intérieur des bâtiments de la station d'épuration.

▪ Un quai de déstockage des boues permettant le chargement des camions à l'intérieur des bâtiments est créé.

### **ARTICLE 3-3 – REJET**

Le point de rejet existant est maintenu.

Le rejet des effluents traités de la station d'épuration se fait gravitairement, après mélange avec les eaux partiellement traitées éventuellement by-passées et les effluents bruts déversés en tête de station. Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : la Romanche
- coordonnées Lambert 93 : X = 937 408 m ; Y = 6 447 942 m

Le déversoir d'orage en tête de station et les différents by-pass en cours de traitement sont réglementairement intégrés au système de traitement, ils sont équipés de dispositifs de comptage du débit et de préleveurs automatiques.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Le rejet est garanti, en l'absence de rupture de digue, jusqu'à une cote de crue de la Romanche de 717,40 mNGF.

### **ARTICLE 3-4 – DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT**

Les débits et les charges caractéristiques du système de traitement, après extension et mise aux normes, sont :

<b>Capacité hydraulique nominale</b>	<b>18 130 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit de pointe horaire admissible	1 250 m <sup>3</sup> /h
<b>Capacité nominale de traitement</b>	<b>86 000 EH</b>
Charge journalière en DBO <sub>5</sub>	5 160 kg/j
Charge journalière en DCO	11 180 kg/j
Charge journalière en MES	5 160 kg/j
Charge journalière en NTK	1 118 kg/j
Charge journalière en N-NH <sub>4</sub>	774 kg/j
Charge journalière en PT	155 kg/j

#### *Principe de fonctionnement*

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants. Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station d'épuration, c'est-à-dire la somme des débits mesurés aux points réglementaires A3 (entrée station), A2 (déversoir en tête) et A7 (apports extérieurs).

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

### **ARTICLE 3-5 – PERFORMANCES**

#### *3-5-1– Valeurs limites de rejet*

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, après extension et mise aux normes, sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Et/Ou</b>	<b>Rendement minimum / Flux maximal</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>	<b>Conditions de respect de la concentration maximale</b>
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	Ou	91,2 %	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	79,7 %	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	28,5 mg/l	Ou	90 %	85 mg/l	en moyenne journalière
NH <sub>4</sub> (si T°C > 9°C)	10 mg/l				en moyenne journalière
Ptot	3,37 mg/l	Et	61 kg/j		en moyenne annuelle

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent :

- avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C,
- être exempts de matières surnageantes, de substances capables d'entraîner l'altération ou la destruction de la faune et de la flore aquatique, de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur,

- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur, après mélange homogène des eaux traitées avec le milieu récepteur

### 3-5-2– Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au droit du déversoir en tête de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.

Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme. La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence calculé à partir des données de débit des années N-1 à N-5,
- la station est en maintenance programmée et la procédure prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

#### - Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :

- si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et rappelé en annexe 4 du présent arrêté, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station,
- si aucun des résultats des mesures en concentration ne dépassent les valeurs réductrices fixées par l'article 3.5.1.

- **Pour le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup>**, si le nombre annuel de résultats non conformes à la concentration fixée par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (cf également annexe 4 du présent arrêté), pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station ou pour une température hebdomadaire des effluents en entrée de station inférieure à 9°C.

- **Pour le paramètre P<sub>tot</sub>**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle la valeur limite en concentration fixée par l'article 3.5.1, et si le nombre annuel de résultats non conformes à la valeur limite en flux journalier fixée par l'article 3.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (cf également annexe 4 du présent arrêté), pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station.

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-2, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

## **ARTICLE 3-6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**

### ***3-6-1- Les boues***

Les boues (primaires et biologiques) sont épaissies et déshydratées avant d'être compostées dans un centre spécialisé. Dans le cas où la qualité des boues ne permettrait pas leur valorisation en compostage, celles-ci sont incinérées.

À capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 3 550 Tonnes de matière brute par an, sur la base d'une charge moyenne de 24 000 EH. En période de pointe hivernale, la production de boues est estimée à 8 275 kg de matière sèche par jour.

Au titre de l'autosurveillance, sont transmises les données relatives :

- aux quantités de boues produites et évacuées, en matière brute et en matière sèche, par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactif,
- aux quantités de réactifs, en masse de matière technique, et en masse de matières sèches, utilisés lors des opérations de traitement de boues,
- à la qualité des boues,
- à la destination des boues.

### ***3-6-2- Les autres sous-produits***

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La destination par catégorie de sous-produit est la suivante :

- Les refus de dégrillage sont envoyés en incinération.
- Les sables sont dirigés vers un centre d'enfouissement ou une unité de lavage des sables.
- Les graisses sont épaissies puis envoyées en incinération.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de 3 mois.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

## CHAPITRE 4

### SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### **ARTICLE 4-1 – PRINCIPES**

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015 susvisé), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rédigé par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal de **9 mois** après mise en eau de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Le bilan annuel de fonctionnement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est remis à la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Il porte sur l'ensemble du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte).

#### **ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS**

##### *4-2-1 - Réseau*

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

##### *4-2-2 - Déversoirs d'orage*

► Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, NTK, Ptot) rejetées par ces déversoirs.

La charge polluante est mesurée à partir de 4 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.

Le permissionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation, qui sera alors consignée dans le manuel d'autosurveillance.

Le dispositif est équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

► Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

#### *4-2-3 – Stations de pompage*

Les stations de pompage (postes de refoulement ou de relevage) équipés de surverse fonctionnant comme un déversoir d'orage sont soumis aux dispositions décrites au 4-2-2.

Ils sont équipés d'une sonde de niveau permettant de signaler toute surverse et reliés à la télésurveillance.

#### *4-2-4 - Synthèse*

Tous les ans, sont intégrées au bilan annuel les données relatives :

- aux taux de collecte et de raccordement de chaque commune.
- à l'existence (créations, suppressions), aux déversements et aux modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur l'ensemble du système d'assainissement.

### **ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### *4-3-1- Dispositions générales*

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à ses frais, un contrôle des effluents bruts, des effluents by-passés et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place au niveau du déversoir en tête et des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.

Une mesure de température en continu est mise en place en entrée de la station d'épuration afin de connaître de la température des effluents, vis-à-vis notamment des performances du traitement de l'azote. Les résultats des mesures de températures sont communiquées dans le bilan annuel de fonctionnement (cf article 4-1).

#### 4-3-2- Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)		
	Entrée	Sortie	Déversoir en tête et by-pass en cours de traitement
Débit	365	365	365
Pluviométrie	365		
Température		104	
pH	104	104	104
MES	104	104	104
DBO5	104	104	104
DCO	104	104	104
NTK	24	24	24
NH <sub>4</sub>	24	24	24
NO <sub>2</sub>	24	24	24
NO <sub>3</sub>	24	24	24
Ptot	24	24	24

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le pH fait l'objet d'une mesure ponctuelle sur l'échantillon moyen (analyse réalisée au laboratoire). La température fait l'objet d'une mesure ponctuelle en sortie, réalisée dans le canal de mesure au moment où sont récupérés les échantillons prélevés pour envoi au laboratoire.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la saisonnalité des charges entrantes (fréquence augmentée en période touristique), et doit être envoyé avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau. Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance sont transmis, sur le portail de l'Agence de l'Eau, avant le 20 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 4-3-3- *Suivi des boues*

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 52 fois par an (quantité hebdomadaire).

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues. Elle est au minimum de 104 fois par an et est adaptée en fonction de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau et de la fréquence des évacuations.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (éléments traces métalliques, composés traces organiques, valeur agronomique des boues).

#### 4-3-4- *Suivi des apports extérieurs sur la file eau :*

Le permissionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures.

Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits sur la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés avec un bilan d'autosurveillance réglementaire.

### **ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE CONTRÔLE SUR LE MILIEU SUPERFICIEL**

#### 4-4-1 – *Impact du rejet de la station d'épuration*

Afin d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur l'état écologique du milieu récepteur, le suivi physico-chimique mis en place conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-08690 du 3 novembre 2010 est poursuivi et adapté.

3 stations d'étude sont suivies. Leur localisation est la suivante :

- Station 1, amont du rejet de la station d'épuration : située à 250 m en amont du rejet
- Station 2, aval du rejet de la station d'épuration, après mélange homogène : la localisation de cette station fait l'objet, avant le 31 décembre 2017, d'une proposition du permissionnaire soumise à la validation du service de police de l'eau,
- Station 3, aval éloigné (lieu-dit Pont Rouge) : située à 2 900 m en aval du rejet, au niveau du pont de la RD44 (secteur de Rochetaillée), soit à 600 m en amont de la confluence avec l'Eau d'Olle.

Le protocole d'étude de l'impact du rejet de la station d'épuration sur la Romanche est le suivant :

- 4 campagnes par an dont 2 réalisées durant les vacances scolaires de février (période d'étiage du cours d'eau et pointe de fréquentation touristique),
- mesure de débit et prélèvements d'eau,
- analyses physico-chimiques des paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NO3, NO2, NH4 et Ptot sur les 3 stations encadrant le rejet.



Les prélèvements sont effectués un jour de bilan d'autosurveillance sur la station. Ils sont réalisés par un prestataire spécialisé. Les analyses physico-chimiques sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ce suivi sont adressés chaque année au service de police de l'eau.

Un bilan environnemental est établi après **3 années** de suivi, suite à la mise en eau de l'extension, et adressé au service de police de l'eau. En fonction des résultats et du respect des objectifs environnementaux assignés à la masse d'eau réceptrice, le permissionnaire pourra solliciter auprès du service de police de l'eau la suspension du suivi.

#### *4-4-2 – Impact des rejets du système d'assainissement*

Afin d'évaluer l'impact des rejets du système de collecte ainsi que l'amélioration liée aux travaux réalisés sur le système de collecte, le permissionnaire soumet au service de police de l'eau, dans un délai de **6 mois** après la signature du présent arrêté, une proposition de protocole de suivi général des milieux aquatiques impactés par les rejets des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage, trop-pleins de stations de pompage et de dessableurs).

Ce programme permet a minima le suivi des milieux aquatiques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation comme subissant un impact potentiel lié aux déversements des ouvrages du système de collecte, à savoir :

- Le Ferrand, à l'aval des rejets non traités de Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën ;
- La Romanche à l'aval du rejet de la station de pompage des Granges en raison de la fréquence de déversement de ce poste (via déversoir d'orages situé à l'amont) ;
- La Rive à l'aval de la station de pompage des Ateliers en raison de la faiblesse du débit de ce cours d'eau et de déversements fréquents du poste ;
- Le Ruisseau de Font Peyrolle à l'aval de la station de pompage de Sarenne en raison de la faiblesse du débit du milieu récepteur, et situé en outre à l'amont d'une zone humide ;
- Le ruisseau de l'Alpe à l'aval des rejets d'Huez en raison de la faiblesse du cours d'eau et de la charge organique collectée à l'amont des ouvrages ;
- Les ruisseaux aux faibles débits de la Plaine de Bourg d'Oisans, milieux récepteurs des stations de pompage de Rochetaillée 2 et des Sables-Eglise ;
- Le ruisseau, milieu récepteur du poste de Pont Rouge en raison de l'effet conjugué de rejets fréquents et de la faiblesse du débit du cours d'eau ;
- Le lac du Verney en raison de la fréquence des rejets du poste de l'Eau d'Olle et du fait que le milieu récepteur est un plan d'eau.

#### **ARTICLE 4-5 – CONTRÔLES INOPINÉS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

## **CHAPITRE 5**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE TRAVAUX SUR LA STATION D'ÉPURATION**

#### **ARTICLE 5-1 – CONTINUITÉ DE SERVICE**

Une continuité de traitement devra être assurée durant toute la durée du chantier d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration.

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires, afin de garantir le maintien des performances de traitement de la station d'épuration et l'absence de rejet d'eaux non traitées au milieu naturel. Des moyens de pompage suffisamment dimensionnés sont notamment mis en œuvre lors des opérations de raccordement des nouveaux ouvrages.

Durant les travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration, l'exploitant du système d'assainissement poursuit le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

#### **ARTICLE 5-2 – MESURES À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX**

Toutes précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau et zone humide) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux et produits ou du fait du pompage des eaux de fouilles lors des travaux de terrassement, et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Le permissionnaire tient informé trimestriellement le service de police de l'eau, ainsi que la CLE du SAGE Drac-Romanche, de l'avancement des travaux, en fournissant notamment le plan de phasage et le calendrier des travaux actualisé.

## **CHAPITRE 6**

### **RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS**

#### **ARTICLE 6-1 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET LES EAUX TRAITÉES**

Le permissionnaire met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3-2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3-2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne débute dans le courant de l'année **2018** et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante débute dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

#### **ARTICLE 6-2 – IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3-2) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3-2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil « GEREPA ») ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerepa) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4430 L/s.

L'annexe 3-4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport permet de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3-3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6-3 – ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 6-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3-3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3-2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3-2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires,
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 3-5.

### **ARTICLE 6-4 – DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le permissionnaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le permissionnaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## CHAPITRE 7

### MESURES ENVIRONNEMENTALES

Différentes mesures environnementales ont été définies et présentées dans le cadre de la demande d'autorisation afin d'éviter, de réduire, ou de compenser les impacts liés au projet. Leur réalisation est concomitante, et si possible anticipée lorsque cela est pertinent, au déroulement du chantier d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration. L'ensemble des mesures environnementales sont effectives au moment de la mise en service de l'extension de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 7-1 – MESURE D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre afin de rendre non-significatifs les impacts résiduels du projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration. Leur intitulé et principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

- ME1 - Mise en défens des éléments biologiques en phase chantier.
- MR1 - Préparation du chantier avant travaux : Retrait des abris potentiels existants sur le terrain pouvant servir de refuge, fauche de la végétation avant travaux, prévention contre la création d'habitats favorables à l'accueil d'espèces durant la phase chantier.
- MR2 - Respect du calendrier écologique pour les dates du chantier : Débroussaillages réalisés en période hivernale afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, absence de travaux de construction la nuit.
- MR3 - Contrôle des espèces invasives.
- MR4 - Organisation d'un chantier éco-responsable (propreté, contrôle des pollutions, remise en état du site après chantier ...).
- MR5 - Mesure de sauvetage des espèces protégées.
- MR6 - Conception et gestion des espaces verts.
- MR7 - Déplacement de la mare et récréation dans l'enceinte de la station d'une mare de superficie identique (320 m<sup>2</sup>).
- MA1 - Mise en œuvre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Écologue » afin de suivre le chantier de réalisation des travaux et des mesures d'accompagnement, de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de précaution lors des travaux.
- MA2 - Gestion écologique des espaces verts.
- MA 3 - Installation de 5 nichoirs favorables aux espèces arboricoles.
- MA4 - Sécurisation foncière et gestion conservatoire du boisement alluvial résiduel sur les parcelles situées aux limites Nord et Ouest du site de la station (1,25 ha) : Maîtrise des parcelles par classement en EBC, création d'un îlot de sénescence et rétrocession au CEN-Isère pour une gestion conservatoire, assurée sous la responsabilité financière du permissionnaire, pendant une durée de 30 ans, incluant la rédaction d'un plan de gestion.
- MA5 - Acquisition de la parcelle AC 207 (2477 m<sup>2</sup>) au sein de l'espace naturel sensible du « Marais de la Vieille Morte » et rétrocession au CEN-Isère pour une gestion conservatoire, assurée sous la responsabilité financière du permissionnaire, pendant une durée de 30 ans, incluant la rédaction d'un plan de gestion.

Des mesures de suivi sont par ailleurs mises en œuvre afin d'évaluer l'efficacité de certaines des mesures environnementales décrites ci-avant :

- MS1 - Suivi de la colonisation de la mare recréée (mesure MR7).
- MS2 - Suivi naturaliste global dans le cadre de la rétrocession des terrains et de la réalisation du plan de gestion associé (mesures MA4 et MA5).

#### **ARTICLE 7-2 – MESURES COMPENSATOIRES**

Afin de compenser la destruction de 2833 m<sup>2</sup> de zones humides dans le cadre de l'extension et de la mise aux normes de la station d'épuration, une mesure compensatoire de restauration de zones humides, à hauteur de 200% de la surface impactée, est mise en œuvre.

Elle se décompose de la façon suivante :

- **MC1 – Restauration de zone humide in situ** : Le remblai occupant une superficie de 1140 m<sup>2</sup> sur la partie Nord-Ouest du site de la station d'épuration est évacué. Les terrassements nécessaires à l'arasement du remblai sont réalisés jusqu'à la cote altitudinale de la zone humide (713,70 mNGF en moyenne).

Cette mesure permet également, par l'enlèvement d'un volume de remblai de 2124 m<sup>3</sup>, de compenser l'occupation du lit majeur de la Romanche (à l'arrière de digues de protection contre les crues) par le nouveau bâtiment de la station d'épuration.

- **MC 2 - Restauration de zone humide ex situ** : Les remblais et dépôts occupant la parcelle cadastrale AB 157 sont évacués afin de restaurer une surface de zone humide d'au minimum 4526 m<sup>2</sup>.

Une phase de diagnostic préalable est menée par le permissionnaire afin de définir précisément le programme de restauration. Dans ce cadre, il est réalisé un diagnostic des habitats (faune et flore), l'évaluation des enjeux écologiques de restauration et la définition de la future topographie de la parcelle. La CLE du SAGE est associée à cette phase de diagnostic et de définition du programme de restauration.

Toutes les dispositions sont prises afin de ne pas impacter la stabilité des digues de protection contre les crues situées le long de la parcelle. L'accord préalable du gestionnaire des ouvrages est sollicité par le permissionnaire.

Une convention est établie pour une durée minimale de 30 ans entre le permissionnaire et le propriétaire de la parcelle AB 157 (Syndicat Unique de l'Oisans) afin de permettre la mise en œuvre de la mesure de restauration de la zone humide et sa pérennisation. Une copie de cette convention est adressée au service de police de l'eau.

Le permissionnaire établit et met en œuvre un plan de gestion des sites de compensation relatifs aux mesures MC1 et MC2. Ce plan de gestion décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et précise le suivi à mettre en œuvre, sur une durée minimale de 10 ans, pour évaluer les actions engagées. Il est transmis au service de police de l'eau dans le mois suivant son établissement.

#### **ARTICLE 7-3 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Dans les **6 mois** suivants la fin du chantier d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration, un bilan de la mise en œuvre des mesures environnementales prévues aux articles 7-1 et 7-2 est adressé au service de la police de l'eau, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la CLE du SAGE Drac-Romanche.

## CHAPITRE 8

### PRESCRIPTIONS DIVERSES

#### ARTICLE 8-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement des différents ouvrages doublés sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réparation d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La station d'épuration est sécurisée par un groupe électrogène installé à demeure, qui permet d'alimenter pendant au minimum 2 h les étapes de prétraitement, relevage et décantation primaire. Un groupe électrogène de forte puissance peut par ailleurs être mis en place, dans les meilleurs délais, en cas de perte prolongée d'alimentation électrique.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

#### **ARTICLE 8-2 – ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCE**

Le système de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau **un mois** au moins avant la mise en eau des ouvrages. Les conclusions sont transcrites dans le registre mentionné à l'article 8-1.

#### **ARTICLE 8-3 – DISCONNECTEURS**

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les équipements mis en place sont vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance (cf article 8-2). Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8-4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

À cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

#### **ARTICLE 8-5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### **ARTICLE 8-6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

#### **ARTICLE 8-7 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS**

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange, de livraison de réactifs, ...).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9-1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra le faire dans les conditions du Code de l'Environnement susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires.

#### **ARTICLE 9-2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service de Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 9-3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 9-4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9-5 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9-6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux Alpes, Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la préfecture de l'Isère, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département isérois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 9-7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 9-8 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Les Maires d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux Alpes, Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont une copie est adressée aux maires des communes visées à l'article 9-6 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

**GRENOBLE, LE 09 AOÛT 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°38-2017-  
Récapitulatif des échéances s'appliquant  
aux dispositions du présent arrêté**

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DES PRESCRIPTIONS	DATE LIMITE DE MISE EN ŒUVRE
Article 1-4	Programme de travaux sur le système de collecte	Échéances 2020, 2025 et 2030
Article 1-5-1	Diagnostic de fonctionnement des ouvrages de déversement du système de collecte	31 décembre 2017 pour le rendu relatif à la 1 <sup>ère</sup> étape
		Rapport complet 6 mois après la fin de la 2 <sup>ème</sup> étape
Article 1-5-2	Mise en place du diagnostic permanent	31 décembre 2020
Article 1-5-3	Recherche des eaux usées dans le réseau d'eau pluviale de la station de ski des 2 Alpes et réalisation des travaux correctifs - 4 phases de recherche successives - mesures de débit/pollution	Rapport annuel à l'issue des 4 phases
		Rapport complet avant le 31 décembre 2021
Article 1-6	Mise en service de l'extension de la station d'épuration	31 décembre 2020
	Mise en service, si nécessaire, des ouvrages de stockage-restitution	31 décembre 2025
Article 1-7	Fourniture des plans de récolement de la station d'épuration	6 mois après la mise en service
	Fourniture du schéma général du réseau	Tous les 5 ans
Article 2-3	Détermination de la charge amont du DO Rue de la Chapelle	31 décembre 2017
Article 4-1	Transmission du manuel d'autosurveillance	9 mois après la mise en service
	Transmission du bilan de fonctionnement avant le 1 <sup>er</sup> mars	Fréquence annuelle
Article 4-2-2	Mesure de la charge polluante annuelle sur les DO soumis à autorisation	Fréquence annuelle
Article 4-4-1	Proposition de localisation pour la station de suivi aval STEP	31 décembre 2017
Article 4-4-1	Suivi milieu annuel de l'impact du rejet de la STEP	Bilan environnemental suite à 3 années de suivi après mise en service
Article 4-4-2	Définition du programme de suivi milieu de l'impact des rejets du système de collecte	6 mois après la mise en service
Article 5-1	Information relative à l'avancement des travaux (SPE et CLE)	Fréquence trimestrielle
Article 6-1	Réalisation de la campagne RSDE	2018, 2022 puis tous les 6 ans
Article 6-4	Diagnostic vers l'amont RSDE, si nécessaire	2019, 2023 puis tous les 6 ans
Article 7-2	Transmission du plan de gestion relatif aux mesures compensatoires	Dans le mois suivant son établissement
Article 7-3	Bilan de la mise en œuvre des mesures environnementales	Rapport dans les 6 mois suivant la mise en service
Article 8-2	Transmission de l'analyse des risques de défaillance	1 mois avant la mise en eau des ouvrages

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°38-2017-  
EN DATE DU 09 AOÛT 2017

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé  
Violaine DEMARET

**Annexe 2 à l'arrête préfectoral n°38-2017-  
Programme prévisionnel de travaux sur le système de collecte**

Échéances : « CT » = 2020, « MT » = 2025, « TLT » = 2030

Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maîtrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
ALLEMONT	ALL1	Raccordement et mise en séparatif du secteur de la condamine route du villaret en coordination avec la commune et l'enfouissement des réseaux secs	Collecte et transit	CT	168 000 €	388 398 €	Va permettre le raccordement en eaux usées strictes	+ 30 EH raccordés + 4.5 m3/j
ALLEMONT	ALL1	Mise aux normes du poste de la guinguette suite aux travaux du secteur de la condamine	Transit	CT	Compris dans le coût ALL1 initial	Réactualisé dans le projet condamine route du villaret	Nécessaire car le poste actuel est sous dimensionné par rapport au projet ALL1 – apte à récupérer les 30 EH du hameau de la condamine et la capacité du restaurant de la guinguette en moyenne à 60 couverts/j en période estivale	
ALLEMONT	ALL5	Investigations ECPP – campagnes de mesures ATEAU et SUEZ pour la recherche et la localisation des entrées d'ECPP sur le réseau du SACO du village – ces investigations donneront lieu à des travaux	Collecte	CT	12 500 €	-	Lancement début 2017 – s'inscrit dans la recherche des ECPP sur les 4 secteurs raccordés à Aquavallées	
ALLEMONT	ALL6	Recherche de mauvais branchements et interconnexions réseaux EP et EU sur le village	Collecte	CT	20 625 €	-	Lancement avec ALL5 début 2017 – 11 mauvais raccordements ont été constatés dans le SDA sur chenaux privatifs	
HUEZ EN OISANS	HUZ3	Mise en séparatif des réseaux sur les secteurs quartier des jeux (grenouillère) – route du signal – avenue de l'écloze et chemin des bergers	Collecte	CT	1 483 400 €	-	Coordination nécessaire pour les secteurs grenouillère et chemin des bergers avec le SEDI et la commune lancement études automne 2016	

Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maîtrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
HUEZ EN OISANS	HUZ6	Investigation réseaux sur toute la station avec campagne de recherche de mauvais branchements	Collecte	CT	5 000 €	-	Regroupée avec HUZ4	
HUEZ EN OISANS	HUZ8	Mise en séparatif de la rue de Brandes	Collecte	CT	315 000 €	-	Reste 2 DO en limite du secteur grenouillère pour la mise en séparatif	
LE BOURG D'OISANS	-	Création du poste de pompage en ligne rue des maquis de l'Oisans	Collecte	CT	-	137 000 €	Poste créé dans le cadre de la mise en séparatif du centre bourg et à terme pour le raccordement et la mise en séparatif de la rue du quai Girard	
LE BOURG D'OISANS	BGO5	Recherche des entrées d'ECP sur le secteur du parking de l'eau d'Olle et le long de la rive en amont du poste de refoulement	Collecte	CT	25 000 €	-	Les investigations SUEZ ont été amorcées dans ce secteur mais vont nécessiter des études complémentaires (caméra et métriologie) au printemps 2017, afin de quantifier et identifier les entrées – des travaux seront engagés par la suite (chemisage surement)	
LE BOURG D'OISANS	BGO6	Recherche des entrées d'ECP sur le secteur de la Fare au-dessus de la Mairie	Collecte	CT	120 000 €	-	Lancement des opérations métriologies et enquêtes réseaux avec ITV au printemps 2017 – voir mise en séparatif nécessaires ou travaux d'entretien	
LE BOURG D'OISANS	BGO7	Recherche d'entrées d'ECP et de mauvais raccordements voir interconnexions des réseaux EP et EU	Collecte	CT	27 000 €	-	Métriologie et passage caméra sur les rues perpendiculaires au centre bourg – rue pierre larose, rue jean sert, rue Beal de la fontaine, rue saint jean et rue du viennois	
OZ EN OISANS	OZ3	Mise en séparatif du hameau du Bessay	Collecte	CT	106 500 €		Réalisé en 2015 – 2016 de mise en séparatif et de raccordement du hameau	20 EH

Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maîtrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
SIVOM – VENOSC	VSC3	Mise en séparatif des réseaux sur les hameaux du village	Collecte	CT	920 500 €	-	Réalisation des travaux sur bourg d'arud	
SIVOM – VENOSC STATION	S2A1	Suppression des entrées d'eaux claires parasites sur la station des 2 Alpes	Collecte	CT	11 300 €	-	-	
SIVOM – VENOSC STATION	S2A3	Travaux de reprise de mauvais branchements sur la station des 2 alpes	Collecte	CT	35 700 €	-	Travaux d'entretien réseaux engagés après les campagnes ATEAU de mauvais raccordements sur la station des 2 alpes en 2015 et 2016	
VILLARD RECLUS	VRC1	Mise en séparatif en tranches fermes et conditionnelles sur le village – route d'Huez amont et aval de la mairie	Collecte	CT	2 585 900 €	-	Travaux 2014 – 2015 route d'huez Programme 2017 bas du village tranche 3 de travaux nécessitant coordination avec la commune	
CLAVANS EN HAUT OISANS ET MIZOEN	non identifié	Travaux de raccordement à Aquavallées	Collecte et transit	MT	2 030 700,00 € HT	-	Raccordement des réseaux unitaires des 2 communes sur Aquavallées avec création de DO et de postes de refoulements (en cours d'études)	Environ + 500 EH
HUEZ EN OISANS	-	Mise en séparatif de la rue de chamont	Collecte	MT	121 482,63 € HT	-	Rue de chamont centrale déjà réalisé en 2016 – chamont amont – programme études et travaux 2017	
HUEZ EN OISANS	HUZ4	reprise des mauvais branchements avec raccordement des branchements EU au réseau d'eaux usées	Collecte	MT	3 750 €	-	Etudes complémentaires de métriologie menées sur 2 ans	
LE BOURG D OISANS	BGO16	La mise en séparatif des rues Daday et Bataille du centre de bourg d'oisans	Collecte	MT	370 000 €	-	Travaux réalisés en 2011 et 2012 par le SACO en coordination avec la commune	
LE BOURG D OISANS	BGO2	Mise en séparatif des réseaux du centre bourg – rue de la république – rue jean baptiste	Collecte	MT	2 586 000 €	-	Le programme de travaux du centre bourg a été réétudié afin de rester dans l'enveloppe du SDA initial –	Gain de 15 à 50 m3/h



Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maîtrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
		gauthier – rue de la guillemat – rue des maquis de l'oisans et deconnexion de la galerie qui génèrent des ECPP en récupérant les sources de ces rues					reprise du programme de travaux 2004 lot1 sur bourg d'Oisans)	
LE BOURG D OISANS	BGO9	Mise en séparatif et réhabilitation des réseaux existants sur les secteurs : quai Girard, paradis et Thiers	Collecte	MT	388 000 €	-	Lancement études printemps 2017 sur la mise en séparatif des réseaux quai Girard	
OZ EN OISANS	OZ2 + OZ4	Investigations réseaux recherches entrées des ECP – secteur Bessay, Oz-Village, Sardonne, la Voulte, la Beurrière.	Collecte	MT	3 750 € + 7 500 €	-	Campagne ATEAU lancement 2017	
VAUJANY	-	Raccordement et mise en séparatif du hameau du Petit Vaujany	Collecte	MT	S1 : 339 110,85 € (PR) S2 : 435 820,10 € (raccordement sur l'Enversin d'Oz)			+ 20 EH
AURIS EN OISANS	AUR2	Mise en place de boutons poussoirs sur les fontaines sur la commune d'Auris en Oisans	Collecte	TLT	-	-	Mise en place par la commune d'Auris en 2011 et 2012	
AURIS EN OISANS	AUR4	Mise en séparatif du hameau des cerfs 2 <sup>ème</sup> tranche	Collecte	TLT	496 000 €	-	Ces travaux vont nécessiter une coordination commune et réseaux secs	34 habitants permanents 70 habitants saisonniers

Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maitrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
AURIS EN OISANS	AUR4	Mise en séparatif des hameaux châtains et du village	Collecte	TLT	718 000 €	-	Ces travaux vont nécessiter une coordination commune et réseaux secs	
AURIS EN OISANS	AUR4	Mise en séparatif du hameau de la Balme	Collecte	TLT	296 000 €	-	Ces travaux vont nécessiter une coordination commune et réseaux secs	26 habitants permanents 54 habitants saisonniers
LE FRENEY D OISANS	-	Réhabilitation et mise en séparatif de la route d'Auris	Collecte	TLT	-	119 023 €	Suite à réfection du tapis d'enrobé – coordination avec la commune pour réhabiliter et mettre en séparatif la route d'Auris	
LE FRENEY D OISANS	FRE2A	Raccordement du hameau de Puy le Haut	Transit	TLT	223 000 €		Aucun travaux de mise en séparatif le pluvial s'écoule en surface dans le hameau	+ 20 EH + 3m3/j
LE FRENEY D OISANS	FRE3	Mise en séparatif du secteur bord de romanche	Collecte	TLT	412 500 €		Réseau en amont du poste de refoulement du Freney	
LE FRENEY D OISANS	FRE5	Mise en séparatif du hameau de puy le bas	Collecte	TLT	1 330 100 €	-	Lancement études préliminaires automne 2016 nécessite coordination SEDI et Commune	23 habitants permanents
SIVOM – MONT DE LANS	MDL5	Travaux d'assainissement de Mont de Lans suppression des intrusions d'eaux pluviales	Collecte	TLT	36 700 €	-	-	
SIVOM – MONT DE LANS STATION	S2A3	Travaux de reprise de mauvais branchements sur la station des 2 alpes	Collecte	TLT	35 700 €	-	Travaux d'entretien réseaux engagés après les campagnes ATEAU de mauvais raccordements sur la station des 2 alpes en 2015 et 2016	
SIVOM – MONT DE	S2A5	Réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la station des 2 alpes	Collecte	TLT	930 000 €	-	Réalisation d'un chemisage route de champamé	

Commune	Fiche action	Description	Collecte et/ou transit	Echéance	Coûts SDA travaux	Coûts travaux réactualisés par études marchés de co-maîtrise d'ouvrage	Remarques	Métriologie
LANS STATION								
VAUJANY	VAU2 + VAU3 + VAU4	Travaux d'assainissement de Vaujany  Suppression d'introduction des eaux claires parasites	Collecte	TLT	33 750 € + 69 000 € + 73 125 €		Cette action consiste à effectuer des travaux ponctuels pour limiter les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau. - mise en place de boutons poussoir sur les fontaines et robinets (WC) coulant en permanence dans le réseau d'eaux usées, - réparation de fuites d'eau potable, - déconnexion des bassins privés (la Vilette) de l'EU et branchement sur le réseau d'eaux pluviales.	
				Total	28 862 834 € HT			

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°38-2017-  
EN DATE DU 09 AOÛT 2017

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé  
Violaine DEMARET

### Annexe 3 à l'arrête préfectoral n° 38-2017- Recherche et réduction des micropolluants

#### Annexe 3-1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans

les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). **Le zinc et le cuivre en ont été exclus.**

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100 % en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	35535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-32-8	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	1979-01-06	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	0207-08-09	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
30 % en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichlorométhane	SP	107-06-02	1161
	COHV	Dichloroéthane	SP	75-09-02	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chloropyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

**Annexe 3-2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA a utres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	COHV	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (déca-bromodiphényl oxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 × 10 <sup>-5</sup>	8 × 10 <sup>-5</sup>	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>	7 × 10 <sup>-4</sup>	7 × 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 × 10 <sup>-3</sup>	3,2 × 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>7</sup> (2)	1 × 10 <sup>5</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>7</sup> (2)	1 × 10 <sup>5</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 × 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (t/g/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA a utres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétaïn cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).



## **Annexe 3-3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Échantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et propose un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## 1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ✓ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- ✓ le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## 1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- ✓ le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- ✓ l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- ✓ le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des

flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons sont répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retient les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon ®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques doivent être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
  - Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui doivent être utilisés sont des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur doit lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur doit être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement est en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone est effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage doivent être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

## 1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils sont à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire est réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte est contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration est donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement sont transmis à l'agence de l'eau et contrôlés par cette dernière.

Le blanc du système d'échantillonnage doit être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés doivent être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du

27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui doivent également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 3-2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 3-2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 3-2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'encontre est contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 3-2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3-2.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) sont analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous sont mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO5	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

## 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

## 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau doivent être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du



seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faut veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation. Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{agrégée}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la  $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p\ (\text{équivalent})}(\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{phase\ particulaire}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{phase\ particulaire\ (\text{équivalent})}(\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{phase\ particulaire} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) $+ LQ_{phase\ aqueuse}$	$C_p$ (équivalent) $+ LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{phase\ particulaire}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{phase\ aqueuse}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## **Annexe 3-4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 3-2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

CRi : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

VA : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

i : i<sup>ème</sup> prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire} / 2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :

$$FMA = CMP \times VA$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMA = 0.$$

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

$$FMJ = FMA / 365$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMJ = 0.$$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

#### **Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**

- ✓  $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$  **OU**
- ✓  $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA}$  **OU**
- ✓  $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants sont nécessairement significatifs dès qu'ils sont quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

**2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

**2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates denonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

**2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \Rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_{i\text{Famille}} \cdot Vi}{\sum Vi}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times VA$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### Annexe 3-5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrelev>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°38-2017-  
EN DATE DU 09 AOÛT 2017

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé  
Violaine DEMARET



**Annexe 4 à l'arrête préfectoral n°**  
**Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés en fonction du nombre**  
**d'échantillons utilisés pour le jugement de la conformité**

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1 à 2	0
3 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 268	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°38-2017-  
EN DATE DU 09 AOÛT 2017

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé  
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-09-010

délégation SGA dossiers n° 211A et 212 A

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement Sud-Est  
Aménagement commercial  
Missions départementales et doctrine  
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU  
Tél. : 04.56.59.46.23  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

**ARRETE n° 38-2017-**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
Délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU  
pour la CDAC du 6 septembre 2017**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU les articles L750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 2 mars 2015, instituant la commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Madame Violaine DEMARET ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, M. Yves DAREAU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 6 septembre 2017 et de signer toutes les décisions et procès-verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère et de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

signé Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-021

actualisation composition AP Conseil citoyens - Pont de  
Claix Ile de mars Olympiade

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle  
Cohésion sociale et emploi

**Arrêté N°2017 du 16 août 2017**  
**portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen**  
**de la ville de Pont de Claix- quartier prioritaire Iles de Mars Olympiades –**  
**QP N 038010**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la demande d'actualisation de la composition des membres du conseil citoyen par courrier de M. le maire de Pont de Claix en date du 17 juillet 2017

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Iles de Mars Olympiades à Pont de Claix

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Pont de Claix- quartier prioritaire Iles de Mars Olympiades (QP N 038010) :

:

1) Collège des habitants :

*Membres titulaires tirés au sort*

1. M. Yanis BACCAR, 2 allée Albert CAMUS 38800 Pont de Claix
2. Mme Rachida REKIK 21 allée Albert CAMUS 38800 Pont de Claix
3. M. Madjid SAHLI 5 allée Albert CAMUS 38800 Pont de Claix

*Membres titulaires volontaires :*

1. M. Farid BENKORBAA, 5 rue Stendhal 38800 Pont de Claix
2. Mme Christiane REY, 5 allée Albert CAMUS 38800 Pont de Claix
3. M. Joaquim RODRIGUEZ, 11 allée Albert CAMUS 38800 Pont de Claix

4. M. Zyed BEN EL HADJ SALEM, 5 allée Albert Camus, 38 800 Pont de Claix
5. Mme Bettina DJERBI, 12 allée Stendhal, 38 800 Pont de Claix
6. Mme Concetta TASCA, 12 allée Stendhal, 38 800 Pont de Claix

*Membres suppléants volontaires :*

1. M. Fickri HADJI 3 allée Stendhal 38800 Pont de Claix

2) Collège des acteurs locaux :

*Membres titulaires*

- 1 M. Roberto CATALE, association confédération nationale du logement Olympiades, 5 allée Albert CAMUS 38 800 Pont de Claix
- 2M. Joao RIBEIRO, association Adounia 9 allée Albert CAMUS 38 800 Pont de Claix
- 3Mme Samira BOUZID, association Son do gunga 11 rue Stendhal 38 800 Pont de Claix
- 4M. Alexandre GONZALEZ, association réveil citoyen 11 rue Stendhal 38 800 Pont de Claix
- 5M. Thomas DITRANI, association réveil citoyen, 5 rue du Moucherotte 38 800 Pont de Claix
- 6Mme Lydie SOLER, 12 allée Stendhal, 38 800 Pont de Claix

**ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen**

L'association « conseil citoyen Iles de mars - Olympiades » assure l'animation et la gestion du le conseil citoyen. A ce titre, elle est reconnue structure porteuse du conseil citoyen.

Elle bénéficiera des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle prend en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil.

**ARTICLE 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 5 : Exécution et publication**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Pont de Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 16 août 2017

Le Préfet,  
Signé : Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire généralement  
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-001

Autorisation d'organiser la 3ème édition Les brêles  
montoises démonstration mobylettes anciennes- le 26 août  
2017 commune de Belmont



Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2017**  
**3ème édition « Les brêles Montoises »**  
**Démonstrations d'endurance de mobylettes anciennes**  
**Le 26 août 2017**  
**Commune de BELMONT**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Thierry BERNARD Président du comité d'animation belmontois domiciliée 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 août 2017 de 14h00 à 17h30 une démonstration d'endurance de mobylettes anciennes dans les rues du village de la commune de BELMONT qui seront fermées à la circulation;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les avis de :

- M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

1

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de BELMONT ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 20 juillet 2017 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry BERNARD président du comité d'animation Belmontois situé 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT est autorisé à organiser, le 26 août 2017, la 3ème édition de démonstration d'endurance de mobylettes anciennes dans les rues fermées à la circulation de la commune de BELMONT.

La démonstration se déroulera de 14h00 à 17h30 dans les rues du village de Belmont fermées à la circulation.

Le nombre de participants est fixé à 30 cyclomoteurs soit un cyclomoteur par équipe de 4 personnes (120 participants).

**ARTICLE 2 :** le Maire de la commune de Belmont prendra sur les sections de voies relevant de ses attributions, l'arrêté visant à réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir l'arrêté précité et de le transmettre au service instructeur de la préfecture. En outre, le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** La sécurité de l'épreuve est à la charge de l'organisateur. Des signaleurs dûment équipés devront être positionnés pour sécuriser les différents carrefours de la RD51H, proche du parcours.

Les mesures de sécurité seront renforcées au niveau de la place du village de Belmont où seront concentrés la plupart des spectateurs. Les accès à cette place seront bloqués par des véhicules durant la manifestation.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

**ARTICLE 4 :** M. Thierry BERNARD, Président du comité d'animation Belmontois, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics. Il devra assurer l'accueil des secours extérieurs.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des mobylettes participants à l'épreuve.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points et pendant toute la durée de la manifestation (l'accès se fera dans le sens de la course). Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Lors du parcours de liaison, les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant devront être positionnés aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement, maintenance).

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tout points pendant toute la durée de la manifestation.

L'assistance sanitaire sera assurée par le docteur BROUSSET, quatre secouristes dotés d'un lot A et d'un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association la Croix Rouge Française, délégation Voiron Chartreuse 5 rue Genevoise 38500 Voiron, selon la convention en date du 25 mai 2017.

Monsieur Thierry BERNARD, organisateur de la manifestation sera joignable au 06/83/05/66/78.

**ARTICLE 7 :** Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la compagnie MMA contrat n° 127126015, dont le contrat en date du 28 juillet 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 9 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- Monsieur le Maire de Belmont ;
- Monsieur Thierry BERNARD Président du comité d'animation belmontois domiciliée 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 6 rue  
Louis Leprince à Voiron

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0012  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-01701 du 15 mars 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Carrefour Contact** » situé 6 rue Louis Leprince Ringuet à **VOIRON** ;
- VU** la demande transmise le 29 décembre 2016 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour Contact** » situé 6 rue Louis Leprince Ringuet à **VOIRON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-01701 du 15 mars 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Armand Thiery situé Centre  
commercial Green Center à Salaise sur Sanne



## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012135-0004 du 14 mai 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Armand Thiery** » situé Lot n°1 Centre commercial Green Center- Vallée du Rhône à **SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 20 mars 2017, présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 juin 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Armand Thiery** » situé Lot n°1 Centre commercial Green Center- Vallée du Rhône à **SALAISE SUR SANNE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0201.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012135-0004 du 14 mai 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Breuil Horticulture situé lieudit le  
Perret à Saint Jean de Bournay

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 7 mai 2017 et présentée par Monsieur Florian BREUIL, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Breuil Horticulture** » **situé Lieudit Le Perret à SAINT JEAN DE BOURNAY** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Florian BREUIL, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Breuil Horticulture** » **situé Lieudit Le Perret à SAINT JEAN DE BOURNAY** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian BREUIL, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Home Sweet Home situé 9 rue Daniel  
Balavoine à Salaise sur Sanne



## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 février 2017 et présentée par Monsieur Loïc CARTAILLER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Home Sweet Home** » **situé 9 rue Daniel Balavoine à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Loïc CARTAILLER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Home Sweet Home** » **situé 9 rue Daniel Balavoine à SALAISE SUR SANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0559.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc CARTAILLER, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Inpost France situé rue des Frères à  
Bourgoin Jallieu

## ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 mars 2017 et présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Inpost France** » **situé rue des Frères Lumières à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Inpost France** » **situé rue des Frères Lumières à BOURGOIN JALLIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du call center.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Inpost France situé rue du Pré Ruffier  
à Saint Martin d'Hères



## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 mars 2017 et présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Inpost France** » **situé rue du Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Inpost France** » **situé rue du Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du call center.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Inpost France situé ZI Les Gameux à  
Chatte

## ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 mars 2017 et présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Inpost France** » **situé ZI Les Gameux à CHATTE** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Inpost France** » **situé ZI Les Gameux à CHATTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du call center.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Inpost France situé ZI Porte de  
Condrieu à Saint Clair du Rhône



## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 9 mars 2017 et présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Inpost France** » situé **ZI Porte de Condrieu à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Inpost France** » situé **ZI Porte de Condrieu à SAINT CLAIR DU RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du call center.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, directeur général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Action situé 18 rue du Bochet à  
Tignieu Jameyzieu

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 mars 2017 et présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Action** » situé **18 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Action » situé 18 rue du Bochet à TIGNIEU JAMEYZIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la cave Bataillon située 1515 avenue Frédéric Mistral  
à Chasse sur Rhône



## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 mars 2017 et présentée par Monsieur Julien CHATEAU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Cave Bataillon** » situé **1515 avenue FREDERIC MISTRAL à CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Julien CHATEAU, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Cave Bataillon** » situé **1515 avenue FREDERIC MISTRAL à CHASSE SUR RHONE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien CHATEAU, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la laverie automatique ETS située 37 avenue de la  
Muzelle à Mont de Lans

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 mars 2017 et présentée par Monsieur Antonio IRIARTE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Laverie automatique ETS** » situé **37 avenue de la muzelle à MONT DE LANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Antonio IRIARTE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Laverie automatique ETS** » situé **37 avenue de la muzelle à MONT DE LANS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antonio IRIARTE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la maroquinerie Daléry située 1515 avenue Frédéric  
Mistral à Chasse sur Rhône



## ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 19 janvier 2017 et présentée par Monsieur Didier DALERY, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Maroquinerie DALERY** » situé **1515 avenue Frédéric Mistral - CCial Géant à CHASSE SUR RHONE** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier DALERY, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Maroquinerie DALERY** » situé **1515 avenue Frédéric Mistral - CCial Géant à CHASSE SUR RHONE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier DALERY, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la salle de fitness l'Orange Bleue située 1353  
boulevard de Charavines à Voiron

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 janvier 2017 et présentée par Monsieur Christophe GUILLERMARD, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Orange Bleue** » situé **1353 boulevard de Charavines à VOIRON** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe GUILLERMARD, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Orange Bleue » situé 1353 boulevard de Charavines à VOIRON**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GUILLERMARD, président ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Atelier - l'Art de la Beauté situé 56 avenue  
de Chartreuse à Meylan



## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 10 février 2017 et présentée par Monsieur Benoît THIRIET, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **L'Atelier - l'art de la beauté** » situé **56 avenue de chartreuse à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Benoît THIRIET, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **L'Atelier - l'art de la beauté** » situé **56 avenue de chartreuse à MEYLAN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0235.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît THIRIET, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin Intersport situé 22 avenue de la Muzelle à  
Mont de Lans

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 27 février 2017 et présentée par Monsieur Patrick VERDURE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Intersport** » **situé 22 avenue de la Muzelle à MONT DE LANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Patrick VERDURE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Intersport** » **situé 22 avenue de la Muzelle à MONT DE LANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'accueil.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick VERDURE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le restaurant Le Verseau situé 7 boulevard des  
Diabes Bleus à Grenoble



## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur Georges KHAKHOULIA, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Restaurant Le Verseau** » situé **7 boulevard des Diables Bleus à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Georges KHAKHOULIA, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Restaurant Le Verseau » situé 7 boulevard des Diables Bleus à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges KHAKHOULIA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le supermarché Carrefour Contact situé avenue de la  
Gare à Pontcharra

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 janvier 2017 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Carrefour Contact** » situé **Avenue de la Gare à PONTCHARRA** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Carrefour Contact » situé Avenue de la Gare à PONTCHARRA**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-10-001

délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-010 à  
l'agence iséroise de diffusion artistique (AIDA)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau Orsec  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : S-38-2017-010

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 10 août 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Agence Iséroise de Diffusion Artistique (AIDA) représentée par M. MESSINA

Adresse : 7 avenue du maquis du Grésivaudan – 38700 LA TRONCHE

*(Faint signature and stamp area)*

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Sans dénomination
Forme	Globalement rectangulaire
Dimensions au sol	42 m x 46,20 m environ
Hauteur	17,50 m (au point le plus haut de l'ouvrage)
Matériau utilisé pour l'armature	Matériaux métalliques
Couleur de toile	Champagne (toiles extérieures), bleu (toiles intérieures)
Modulable	Non, il n'existe qu'une configuration de montage
Juxtaposable à un autre CTS	non
Éléments d'entourage	Aucun (pas de toiles ou de panneaux d'entourage)
Numéro d'identification	S-38-2017-010

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
  - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
  - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 10 août 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

**Catherine HALLER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-08-005

liste des candidats jury PAEFPS - ADPC - 38 du 1er août  
2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**08 AOÛT 2017**

**ARRÊTÉ N°**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-005 du 1er février 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-3-A du 11 avril 2016 portant agrément de l'association départementale de protection civile (ADPC) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;

**VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de l'association départementale de protection civile (ADPC) du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- |                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| ■ M. CHATAIGNER Maxime   | ■ Mme GIARDINA Séverine |
| ■ Mme DESRUES Christelle | ■ M. LE BIHAN Julien    |
| ■ M. DUCCESCHI Didier    |                         |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Réseau Club  
Bouygues Télécom situé 15 place François Mitterand à  
Vienne

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013364-0028 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » situé 15 place François Mitterrand à VIENNE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 mars 2017 par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 décembre 2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM** » **situé 15 place François Mitterrand à VIENNE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0815.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER



Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-022

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de Le Péage de  
Roussillon

Dossier n° 2016/0352  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-06-29-007 du 29 juin 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON les sites suivants :
- Site 1 : Parking de la Gare : 3 caméras de voie publique ;
  - Site 2 : Parking de la Gare / Place de la Gare : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 3 : Place de la Gare / Parking de l'Orangerie : 3 caméras de voie publique ;
  - Site 4 : Avenue Jules Ferry / Parking de l'Orangerie : 1 caméra de voie publique ;
  - Site 5 : Rue de la Gare / Avenue Jules Ferry : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 6 : Rue du Stade : 1 caméra de voie publique ;
  - Site 7 : Place Paul Morand : 3 caméras de voie publique ;
  - Site 8 : Rue du Centre / Rue de la République : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 9 : Rue de la République : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 10 : Rue de la République / Allée Jean Moulin : 1 caméra de voie publique ;
  - Site 11 : Rue Adolphe Garilland : 1 caméra de voie publique ;
  - Site 12 : Parking rue des Iles : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 13 : Rue Lavoisier : 1 caméra de voie publique ;
  - Site 14 : Rue Lavoisier / Rue Coirx Morand : 2 caméras de voie publique ;
  - Site 15 : Rue du Port Vieux : 3 caméras de voie publique ;
- VU** la demande de modification datée du 13 avril 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé **pour équiper sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;
- VU** le récépissé délivré le 19 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier **sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 juin 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0352.

**La modification porte sur l'ajout de neuf caméras de voie publique réparties sur les sites suivants :**

- **Site n°16 : 124 rue de la République/rue carrefour/ rue des Mourines : 2 caméras de voie publique ;**
- **Site n°17 : allée Jean Moulin : 1 caméra de voie publique ;**
- **Site n°18 : rue de la République/impasse Jean Moulin : 2 caméras de voie publique ;**
- **Site n°19 : 154 rue de la République : 1 caméra de voie publique ;**
- **Site n°20 : 140 rue de la République : 1 caméra de voie publique ;**
- **Site n°21 : rue de Dunkerque : 1 caméra de voie publique ;**
- **Site n°22 : 10 rue de la République : 1 caméra de voie publique ;**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte trente-huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.**

**Article 3** – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le club de Tir Grenoble à Grenoble

Dossier n° 2016/0223  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-04-08-025 du 08 avril 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Club de Tir Grenoblois » situé 172 rue des Martyrs à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 26 janvier 2017 présentée par Monsieur Guy FONTAINE, président du club, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Club de Tir Grenoblois » situé 172 rue des Martyrs à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 9 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guy FONTAINE, président du club, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Club de Tir Grenoblois** » situé **172 rue des Martyrs à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 8 avril 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1



et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy FONTAINE, président du club ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-015

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes  
situé

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-07-13-016 du 13 juillet 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » situé Allée des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE;
- VU** la demande de modification datée du 14 mars 2017 présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » situé Allée des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE ;
- VU** le récépissé délivré le 23 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisé à modifier dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » **situé Allée des Thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 juillet 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Kiloutou situé 1  
rue du Béal à Saint Martin d'Hères

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012181-0016 du 29 juin 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **KILOUTOU** » situé 1 rue du Béal à **SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 28 février 2017, présentée par Monsieur Yann BONNET, directeur général délégué, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **KILOUTOU** » situé 1 rue du Béal à **SAINT MARTIN D'HERES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0157.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Yann BONNET, directeur général délégué**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d(aucune caméra intérieure et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.



**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012181-0016 du 29 juin 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann BONNET, directeur général délégué ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour 1 rue des  
Abattoirs à Saint Egrève

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012167-0012 du 15 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013067-0006 du 8 mars 2013, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Hypermarché Carrefour** » situé 1 rue des Abattoirs à **SAINT EGREVE** ;
- VU** la demande transmise le 15 février 2017 et présentée par Monsieur Jocelyn ANUS, directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **27 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jocelyn ANUS, directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Hypermarché Carrefour » situé 1 rue des Abattoirs à SAINT EGREVE, dans un périmètre délimité par la rue des Iles, l'avenue San Marino et la rue des Abattoirs, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0645.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

**Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012167-0012 du 15 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013067-0006 du 8 mars 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jocelyn ANUS, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la bijouterie Follut situé 38 grande  
rue à SAINT Marcellin

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0098  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-0589 du 10 juillet 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Bijouterie Follut** » situé **38 Grande Rue à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** la demande transmise le 26 novembre 2016 et présentée par Monsieur Grégory FOLLUT, Gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Grégory FOLLUT, Gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Bijouterie Follut** » situé **38 Grande Rue à SAINT MARCELLIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-0589 du 10 juillet 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory FOLLUT, Gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune de Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011124-0016 du 4 mai 2011 , modifié par l'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 23 juin 2013, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de Grenoble ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 12 novembre 2015, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper les abords du bureau de Police Municipale situé 48 galerie de L'Arlequin à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté n°2008-01410 du 21 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la régulation du trafic routier à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté n°2010-00897 du 9 février 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'hôtel de ville situé 11 boulevard Jean Pain à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté n°202011046-0026 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le parking de la gare à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté n°2008-01410 du 21 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'hôtel de ville situé 11 boulevard Jean Pain à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** l'arrêté n°2013176-0007 du 25 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le chemin de Gordes à GRENOBLE, désormais inclus dans le présent arrêté ;
- VU** la demande transmise le 7 juin 2017 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le 10 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper la commune de Grenoble conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de soixante-quinze caméras extérieures de voie publique et six caméras intérieures pour équiper le site de la Police Municipale. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – les arrêtés susvisés n°2011124-0016 du 04 mai 2011, n° 2015 du 12 novembre 2015, n°2008-01410 du 21 septembre 2011, n°2010-00897 du 9 février 2010, n°202011046-0026 du 15 février 2011, n°2008-01410 du 21 septembre 2011 et n°2013176-0007 du 25 juin 2013 sont abrogés.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune de Saint Georges  
d'Esperanche

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0026 du 2 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le site de Mairie situé Place de la Mairie à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;
- VU** l'arrêté n°2014324-0007 du 20 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper les abords salle de sports et loisirs, de combats et de danse/route des Ayes-Chemin des Dames à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;
- VU** l'arrêté n°2013323-0012 du 19 novembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le parking et les abords de la rue Maître Jacques à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0027 du 2 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'école maternelle - rue du Four à Pain à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;
- VU** la demande transmise le 11 avril 2017 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0370, pour équiper à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE sur les sites suivants :

- Site n° 1 : Hôtel de Ville/Place de Ville : 6 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Abords salle de sports et loisirs, de combats et de danse/route des Ayes-Chemin des Dames : 5 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : Place des Terreaux : 3 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : parking et abords de la rue Maître Jacques : 2 caméras de voie publique ;
- Site n°5 : Ecole maternelle/rue du Four à Pain : 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Gymnase de l'Alliance/rue du Collège : 2 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-neuf caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – les arrêtés susvisés n°2012307-0026 du 02 novembre 2012, 2014324-0007 du 20 novembre 2014, n°2013323-0012 du 19 novembre 2013 et n°2012307-0027 du 2 novembre 2012 sont abrogés.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le CIC Lyonnaise de Banque situé  
13 place d'Armes à Saint Marcellin

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0007 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé 13 place d'Armes BP 104 à SAINT MARCELLIN ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé 13 place d'Armes BP 104 à SAINT MARCELLIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0663.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0007 du 25 avril 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le cinéma Pathé Chavant situé  
boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0216  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012194-0010 du 12 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Cinéma PATHE Chavant** » **situé 21 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 26 avril 2017 et présentée par Madame Silvia SACCHETTO, directrice, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Silvia SACCHETTO, directrice, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Cinéma PATHE Chavant** » **situé 21 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quarante-sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012194-0010 du 12 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Silvia SACCHETTO, directrice ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône  
Alpes situé 12 avenue Marie Reynoard à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0418  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0003 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé 12 avenue Marie Reynoard à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 14 mars 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé 12 avenue Marie Reynoard à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0418.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012195-0003 du 13 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône  
Alpes situé 17 avenue Jean Perrot à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0885  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0037 du 13 juillet 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » situé 17 avenue Jean Perrot à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 14 mars 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » situé 17 avenue Jean Perrot à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0885.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012195-0037 du 13 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône  
Alpes situé 272 route de Saint Jean à Coublevie

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0994  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0001 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé 272 route de St Jean à COUBLEVIE ;
- VU** la demande transmise le 21 février 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé 272 route de St Jean à COUBLEVIE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0994.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012195-0001 du 13 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de COUBLEVIE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône  
Alpes situé 28 cours Jean Jaurès à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0993  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0036 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » **situé 28 cours Jean Jaurès à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 14 mars 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » **situé 28 cours Jean Jaurès à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0993.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.



**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012195-0036 du 13 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Municipal de Lyon situé  
3 rue Narvik à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0030  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2011122-0037 du 2 mai 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Crédit Municipal de Lyon** » situé 3 rue de Narvik à **GRENOBLE** ;

**VU** la demande transmise le 10 février 2017 et présentée par Monsieur le Directeur Général, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **14 juin 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Directeur Général, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Crédit Municipal de Lyon » situé 3 rue de Narvik à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0030.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011122-0037 du 02 mai 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-019

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 1 place  
Deagant à Saint Marcellin

## ARRÊTE N°38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0033 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé 1 place Deagent à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé 1 place Deagent à SAINT MARCELLIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0381.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le chargé de sécurité



Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012195-0033 du 13 juillet 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 100 avenue  
Général de Gaulle à Seyssins

## ARRÊTE N°38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0004 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 40 avenue du Général Leclerc à HEYRIEUX ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 40 avenue du Général Leclerc à HEYRIEUX, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0548.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 40 avenue  
du Général Leclerc à Heyrieux

## ARRÊTE N°38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0004 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 40 avenue du Général Leclerc à HEYRIEUX ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 mars 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé 40 avenue du Général Leclerc à HEYRIEUX, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0548.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le chargé de sécurité



Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,  
Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-16-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking EFFIA Parking Berriat situé 22 rue Colonel Denfert Rochereau à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0449  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012262-0043 du 25 septembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **EFFIA Parking Berriat Alsace Lorraine** » **situé 22 rue du Colonel Denfert Rochereau à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 8 mars 2017 et présentée par Monsieur Stéphane DEMANNE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 7 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Stéphane DEMANNE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « EFFIA Parking Berriat Alsace Lorraine » situé 22 rue du Colonel Denfert Rochereau à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0449.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'EFFIA Stationnement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2012262-0043 du 25 septembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DEMANNE ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour City  
situé 31 cours Jean Jaurès à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0188  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0044 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour City » situé 31 cours Jean Jaurès à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 6 février 2017 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Carrefour City » situé 31 cours Jean Jaurès à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0188.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011081-0044 du 22 mars 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour City  
situé 78 rue Saint André à Le Pont de Claix

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0056  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-02812 du 9 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour City » situé 78 cours St André à LE PONT DE CLAIX ;
- VU** la demande transmise le 6 février 2017 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Carrefour City » situé 78 cours St André à LE PONT DE CLAIX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-02812 du 09 avril 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Contact  
situé 1041 route d'Argent à Morestel

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0388  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-02066 du 15 mars 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Carrefour Contact** » situé 1041 route d'Argent à MORESTEL ;
- VU** la demande transmise le 6 janvier 2017 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour Contact** » situé 1041 route d'Argent à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0388.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-02066 du 15 mars 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché U TILE situé 2 rue  
Président Carnot à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0428  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-10529 du 17 décembre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **U TILE** » **situé 2 rue Président Carnot à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 16 mars 2017 et présentée par Monsieur Norbert VENTURA, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Norbert VENTURA, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « U TILE » situé 2 rue Président Carnot à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0428.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2009-10529 du 17 décembre 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Norbert VENTURA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac Fernandez situé 25 avenue  
du Vercors à FONTAINE

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0594  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0033 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac FERNANDEZ** » situé 25 avenue du Vercors à FONTAINE ;
- VU** la demande transmise le 14 février 2017 et présentée par Madame NELLY FERNANDEZ, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 14 juin 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame NELLY FERNANDEZ, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac FERNANDEZ » situé 25 avenue du Vercors à FONTAINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0594.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.



**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011081-0033 du 22 mars 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame NELLY FERNANDEZ ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-11-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac Le Nemrod situé 22 rue  
André Argouges à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0016 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac presse LE NEMROD** » situé 22 rue **André Argouges à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 2 mars 2017 et présentée par Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac presse LE NEMROD** » situé 22 rue **André Argouges à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012115-0016 du 24 avril 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau du Cabinet

David CHEVRIER